

TRENTE QUATRIEME ANNEE

NUMERO N°9

15 MAI 1992

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 296

Avis et Communications 327

Annonces 327

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Prix : 300 FCFA

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES-ARRETS

PRESIDENCE DU COMITE DE TRAN-SITION POUR LE SALUT DU PEUPLE.

- | | | | | | |
|---------------|--|-----|---------------|--|-----|
| 13 Avr.1992 - | ORDONNANCE N°92-022/P-CTSP instituant le stage de formation professionnelle des jeunes diplômés sans emploi..... | 296 | 9 AVR.1992 - | DECRET N°92-116/P-CTSP Portant attribution, composition et modalités de fonctionnement de la commission électorale pour l'élection du Président de la République | 303 |
| 6 AVR.1992- | DECRET N°92-112/P-CTSP Portant ratification du protocole a/p1/7 /91 relatif a la cour de justice de la CDDEAO, signé le 6 juillet 1991 a ABUJA (NIGERIA) | 297 | 9 AVR.1992 - | DECRET N°92-117/P-CTSP Portant attribution de distinctions honorifiques a titre étranger .. | 304 |
| 9 AVR.1992- | DECRET N°92-113/PM-RM Portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'Etat, à usage commercial, industriel et d'habitation | 302 | 9 AVR.1992 - | DECRET N°92-118/P-CTSP portant abrogation du décret n°112/PG-RM du 28 avril 1992..... | 304 |
| 9 AVR.1992 - | DECRET N°92-114/PM-RM Portant fixation des barèmes généraux de base des prix de cession des redevances des terrains ruraux appartenant a l'Etat et détermination de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques .. | 302 | 9 AVR.1992 - | DECRET N°92-119/P-CTSP portant autorisation de la cession a l'amiable du titre foncier n°1934 du district de bamako a la banque malienne de crédit et de dépôts .. | 304 |
| | | | 10 Avr.1992 - | DECRET N°92-120/P-CTSP Portant nomination au ministère de la Santé Publique, de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine | 305 |
| | | | 13 Avr.1992 - | DECRET N°92-123/P-CTSP Portant approbation de l'avenant N°1 au contrat N°30 du 28 Mars 1987 aux études techniques et au contrôle des travaux de construction du second pont sur le fleuve Niger à BAMAKO | 305 |
| | | | 13 Avr.1992 - | DECRET N°92-124/P-CTSP Portant autorisation de cession a l'ARCHEVECHE de BAMAKO d'une parcelle de terrain d'une superficie 5ha 25a 76ca sise dans le titre foncier N°1071 du District de BAMAKO..... | 305 |
| | | | 13 Avr.1992 - | DECRET N°92-125/P-CTSP portant nomination à la Cour Suprême ... | 306 |
| | | | 14 Avr.1992 - | DECRET N°92-126/P-CTSP Portant octroi d'indemnité annuelle d'équipement aux fonctionnaires et agents du protocole de la République | 306 |

15 Avr.1992 -	DECRET N°92-127/P-CTSP Portant attribution de distinctions honorifiques à titre Etranger....	306	15 JUIN 1991-	ARRETE N°91-2321/MFPT-DNFPP-D4-1 portant avancement d'échelon ...	313
18 Avr.1992 -	DECRET N°92-128/PM-RM Fixant les modalités d'application du stage de formation des jeunes diplômés sans emploi	306	15 JUIN 1991-	ARRETE N°91-2322/MFPT-DNFPP-D4 portant intégration dans le corps des professeurs de l'enseignement.	313
21 Avr.1992 -	DECRET N°92-129/P-CTSP mettant fin aux fonctions de Directeurs Généraux	307	15 JUIN 1991-	ARRETE N°91-2323/MFPT-DNFPP-D2-1 rapportant une intégration	313
21 Avr.1992 -	DECRET N°92-130/P-CTSP portant nomination à la Cour Suprême	307	15 JUIN 1991-	ARRETE N°91-2324/MFPT-DNFPP-D4-3 portant régularisation de situation administrative	314
21 Avr.1992 -	DECRET N°92-131/P-CTSP portant nomination de Monsieur Jacques CISOUMA en qualité d'Avocat	307	25 JUIN 1991 -	ARRETE N°91-2392/MFPT-CAB portant préavis de grève.....	314
21 Avr.1992 -	DECRET N°92-132/P-CTSP portant nomination en qualité d'Avocats ..	308	04 JUIL 1991-	ARRETE N°91- 2502/MFPT-CAB portant création d'une Commission	314
			04 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2514/MFPT-DNFPP-D4-3 portant radiation de la fonction publique	314
			04 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2515/MFPT-DNFPP-D4-1 portant avancement de catégorie	314
24 Avr.1992-	DECRET N°92-134/P-CTSP Portant autorisation de cession de diverses parcelles de terrain objets de concessions rurales ..	308	04 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2516/MFPT-DNFPP-D4-1 portant avancement d'échelon	315
27 Avr.1992-	DECRET N°92-135/PM-RM Annulant l'arrêté N°92-1081/MSPASPF/CAB du 13 Mars 1992 portant nomination de chef de la Division Santé Familiale et Communautaire à la Direction Nationale de la Santé Publique et la décision N°076/MSPASPF/CAB du 29 Février 1992 portant nomination de Coordinateur National du Programme de Lutte contre le SIDA.....	311	04 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2517/MFPT-DNFPP-D4-3 portant régularisation de situation administrative.....	315
28 Avr.1992-	DECRET N°92-136/P-CTSP portant nomination d'un Charge de Mission	311	04 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2518/MFPT-DNFPP-D4-1 portant changement de catégorie	315
14 MAI 1992 -	DECRET N°92-153/P-CTSP Portant autorisation du transfert de la gestion du port de pêche de Mopti à la commune de Mopti....	311	04 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2519/MFPT-DNFPP-D4-3 portant régularisation de situation administrative.....	315
			04 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2520/MFPT-DNFPP-D4-2 portant intégration a la catégorie supérieure.....	316
			04 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2521/MFPT-DNFPP-D6 portant rappel a l'activité après détachement	317
			04 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2522/MFPT-DNFPP-D6 portant détachement	317
			04 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2523/MFPT-D4-1 portant renouvellement de disponibilité...	317
			04 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2524/MFPT-DNFPP-D4-3 portant radiation de la fonction publique	317
			04 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2525/MFPT-DNFPP-D4-3 portant radiation	317
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL					
15 JUIN 1991-	ARRETE N°91-2318/MFPT-DNFPP-D4-3 portant radiation.....	312			
15 JUIN 1991-	ARRETE N°91-2319/MFPT-DNFPP-D4-1 portant intégration dans la fonction publique	312			
15 JUIN 1991-	ARRETE N°91-2320/MFPT-DNFPP portant avancement de catégorie	312			

04 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2526/MFPT-DNFPP-D4-3 portant avancement de grade et mise a la retraite.....	318
04 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2527/MFPT-DNFPP-D4-3 portant mise en disponibilité	318
04 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2528/MFPT-DNFPP-D4-2 portant mise a la retraite d'un agent des constructions civile	318
04 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2529/MFPT-DNFPP-D4-3 portant renouvellement de disponibilité	318
04 JUIL 1991 -	ARRETE N°91-2530/MFPT-DNFPP-D4-2 portant détachement	318
04 JUIL 1991 -	ARRETE N°91-2531/MFPT-DNFPP-D4-2 portant mise a la retraite	319
04 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2532/MFPT-DNFPP-D2-3 portant avancement de catégorie	319
06 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2534/MFPT-DNFPP-D4-3 portant régularisation de situation administrative	319
06 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2535/MFPT-DNFPP-D4-3 portant régularisation de situation administrative	319
06 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2536/MFPT-CAB portant détachement.....	320
08 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2559/MFPT-DNFPP-D4-3 portant bonification d'échelon	320
08 JUIL 1991-	ARRETE N°91-2574/MFPT-DNFPP-D4-3 portant avancement de catégorie	320

MINISTERE DU BUDGET

29 OCT.1991-	ARRETE N°4668/MB.CAB Portant nomination d'un Inspecteur Itinérant	321
31 OCT.1991-	ARRETE N°4721/MB.CAB Portant nomination de Percepteurs	321
02 NOV.1991-	ARRETE N°4724/MB.CAB Portant délégation de signature au Directeur de la Caisse des Retraites du Mali.....	321
05 NOV.1991-	ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-4763/MB.MAEME Portant nomination d'un Secrétaire Agent Comptable ..	321
05 NOV.1991-	DIVERS ARRETES Portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées.....	321

07 NOV.1991-	ARRETE N°91-4853/MB.CAB Portant nomination d'un Receveur de Douanes	322
07 NOV.1991-	ARRETE N°91-4860/MB.CAB Portant nomination de Directeurs Régionaux du Budget	322
07 NOV.1991-	ARRETE N°91-4861/MB.CAB Portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale du Budget	323
18 NOV.1991-	ARRETE N°5059/MB.CAB Portant mutation de Percepteurs	323
18 NOV.1991-	ARRETE N°91-5060/MB.CAB Portant nomination d'un Chef de Division à la Recette Générale du District de BAMAKO.....	323

**SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGE DES REFORMES
INSTITUTIONNELLES ET DE LA
DÉCENTRALISATION**

09 MAI 1992 -	N°0262/MDRID-CAB Portant proclamation des Bureaux Municipaux Elus.....	323
---------------	--	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE

02 Avr.1992 -	ARRET N°7 de La Cour Suprême	326
15 Avr.1992 -	ARRET N°17 de La Cour Suprême	326

A V I S E T C O M M U N I C A T I O N S**A C T E S D E L A R E P U B L I Q U E D U M A L I**

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

**PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE**

ORDONNANCE N°92-022/PCTSP INSTITUANT LE STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DIPLOMES SANS EMPLOI.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu la Loi N°62-67/AN-RM du 9 Août 1962 instituant un Code du Travail en République du Mali, modifiée par la Loi N°88-35/AN-RM du 8 Février 1988 ;

Vu la Loi N°61-59/AN-RM du 15 Mai 1961 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 9 Mars 1992 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Mars 1992.

ORDONNE

ARTICLE 1er / Au sens de la présente ordonnance, est jeune diplômé sans emploi toute personne âgée de 35 ans au plus, titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'enseignement secondaire, général, technique ou professionnel, en quête d'un premier emploi.

ARTICLE 2 / En vue d'acquérir une expérience professionnelle et de faciliter son insertion professionnelle, tout jeune diplômé en quête d'un premier emploi permanent peut, dans les conditions fixées par la présente ordonnance, être admis à effectuer un ou plusieurs stages dans les entreprises privées, publiques ou auprès des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 / Ces stages s'effectuent sur la base d'un contrat de travail de type particulier appelé contrat de qualification.

ARTICLE 4 / Le contrat de qualification est conclu pour une durée de six mois renouvelable trois fois par le même employeur. Il est constaté par un écrit enregistré à la Direction Régionale concernée de l'Office National de la Main-d'oeuvre et de l'Emploi.

ARTICLE 5 / Pendant l'exécution du contrat de qualification, l'employeur s'engage, pour la durée prévue, à donner au stagiaire une formation pratique lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle prévue dans les classifications d'emplois des conventions collectives en vigueur et à lui verser une allocation forfaitaire dont le montant est fixé par décret.

ARTICLE 6 / L'allocation versée au stagiaire est déduite du montant de l'assiette de la contribution forfaitaire due par l'employeur au titre des salaires payés à son personnel.

Toutefois, le plafond des déductions accordées à l'ensemble des entreprises au titre du présent décret est fixé annuellement.

L'employeur bénéficie d'une déduction pleine des allocations pour la 1ère période et d'une déduction dégressive pour les deux dernières périodes.

ARTICLE 7 / L'allocation versée aux stagiaires n'est pas prise en compte dans le calcul des impôts dont l'entreprise est redevable.

ARTICLE 8 / Les stagiaires bénéficient du régime de protection sociale des apprentis.

Ils ne sont pas pris en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou des services dont ils relèvent en ce qui concerne l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'effectif minimum ou maximum de salariés.

ARTICLE 9 / Sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 F.CFA, l'employeur qui contreviendra aux dispositions de la présente ordonnance et de son

décret d'application sans préjudice du versement au Service des Impôts des sommes indûment déduites de la contribution forfaitaire.

ARTICLE 10 / Pendant une période d'un an à compter de la date de signature de la présente ordonnance, les jeunes diplômés sans emploi ayant atteint l'âge de 40 ans seront autorisés à titre exceptionnel et en dérogation à l'article 1er, à effectuer des stages de formation professionnelle.

ARTICLE 11 / Un décret fixe les modalités d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 12 / La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 13 AVRIL 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

N°92-112/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 6 AVRIL 1992.

ARTICLE 1er / Est ratifié le Protocole A/P/1/7/91 relatif à la création de la Cour de Justice de la CEDEAO, signé le 6 Juillet 1991 à ABUJA au NIGERIA.

ARTICLE 2 / Le présent décret accompagné du texte dudit Protocole sera enregistré et publié au Journal Officiel.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

QUATORSIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ABUJA, 4 - 6 JUILLET 1991

PROTOCOLE A/P.1/7/91 RELATIF A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

- VU L'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

- VU Les dispositions de l'Article 4 paragraphe 1 (e) et de l'Article 11 du Traité relatives respectivement aux institutions de la Communauté et à la création de la Cour de Justice de la Communauté ;

- CONSCIENTES de ce que la Cour de Justice de la Communauté a pour rôle prépondérant d'assurer le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application du Traité ainsi que des Protocoles et Conventions y annexés et

d'être investie de la responsabilité de régler tout différend pouvant lui être soumis conformément aux dispositions de l'Article 56 du Traité, ainsi que les différends pouvant surgir entre les Etats Membres et les Institutions de la Communauté ;

- **DESIREUSES** de conclure un Protocole définissant la composition, la compétence, le statut de la Cour de Justice de la Communauté ainsi que les autres questions y relatives ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : DEFINITIONS

Dans le présent Protocole, on entend par :
"Traité", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que les Protocoles et Conventions y annexés ;

"Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'article 1 du Traité ;

"Etat Membre", ou "Etats Membres" Un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté ;

"Conférence", La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par

l'Article 5 du Traité ;

"Président de la Conférence", Le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

"Conseil", Le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'Article 6 du Traité ;

"Secrétariat Exécutif", Le Secrétariat Exécutif créé conformément à l'article 8.1 du Traité ;

"Secrétariat Exécutif", Le Secrétariat Exécutif de la Communauté nommé conformément à l'article 8.2 du Traité ;

"Cour", la Cour de Justice de la Communauté créée par l'Article 11 du Traité ;

"Membre de la Cour" ou "Membres de la Cour", une ou des personnes (s) nommée (s) juge ou juges conformément aux dispositions de l'article 3.2 du présent Protocole.

ARTICLE 2 / CREATION DE LA COUR

La Cour de Justice de la Communauté créée par l'Article 11 du Traité en tant que principal organe judiciaire de la Communauté est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA COUR

1.- La Cour est composée de Juges indépendants choisis parmi des personnes de haute valeur morale, ressortissantes des Etats Membres, possédant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour occuper les plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes de compétence notoire en matière de droit international et nommés par la Conférence.

2.- La Cour est composée de sept (7) Membres dont deux (2) ne peuvent être ressortissantes du même Etat Membre. Les Membres de la Cour élisent en

leur sein un Président et un Vice-Président qui agissent en cette qualité pendant une période de trois (3) ans.

3.- Lorsqu'une personne dans l'exercice de ses fonctions en qualité de Membre de la Cour, est considérée comme ressortissant de plus d'un Etat Membre, cette personne est tenue de choisir la nationalité dans laquelle elle exerce habituellement ses droits civils et politiques.

4.- Les Membres de la Cour sont nommés par la Conférence et choisis sur une liste de personnes désignées par les Etats Membres. Aucun Etat Membre ne peut désigner plus de deux personnes.

5.- Le Secrétaire Exécutif prépare une liste par ordre alphabétique de toutes les personnes ainsi désignées qu'il transmet au Conseil.

6.- La Conférence nomme les Membres de la Cour à partir d'une liste de quatorze (14) personnes présélectionnées sur proposition du Conseil.

7.- Nul ne peut être nommé Membre de la Cour s'il est âgé de moins de 40 ans et de plus de 60 ans. Un Membre de la Cour ne peut prétendre à une nouvelle nomination s'il est âgé de plus de 65 ans.

ARTICLE 4 / MANDAT DES MEMBRES DE LA COUR

1.- Les Membres de la Cour sont nommés pour une période de cinq (5) ans.

Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour une autre période de cinq (5) ans. Toutefois, pour les membres de la Cour nommés pour la première fois, le mandat de trois membres expire au bout de trois (3) ans et celui des quatre (4) autres membres au bout de cinq (5) ans.

2.- Les Membres de la Cour dont le mandat arrive à expiration à la fin des périodes initiales de trois (3) et cinq (5) ans susmentionnées sont choisis par tirage au sort par le Président de la Conférence immédiatement à la fin de la première nomination.

3.- A l'expiration du mandat d'un membre de la Cour, celui-ci reste en fonction jusqu'à la nomination et l'entrée en fonction de son successeur. En cas de remplacement, il est tenu de poursuivre jusqu'à son règlement toute affaire dont il est déjà saisi.

4.- En l'absence du Président, ou lorsque le Président est dans l'impossibilité de continuer ses tâches et fonctions, le Vice-Président assume lesdites tâches et fonctions.

5.- En cas d'absence temporaire d'un membre de la Cour, il est remplacé conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

6.- Lorsqu'un membre de la Cour se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Secrétaire Exécutif en informe le Conseil qui propose à la Conférence la nomination d'un nouveau Membre pour le remplacer.

7.- Toutefois, en cas d'inconduite notoire, d'incapacité d'exercer ses fonctions, d'incapacité physique ou mentale d'un de ses membres, la Cour se réunit en séance plénière pour constater les faits. Elle en dresse un rapport qu'elle transmet sans délai à la

Conférence qui peut relever de ses fonctions le membre de la Cour mis en cause.

8.- Lorsque le Président de la Cour ne peut participer au jugement d'une affaire déterminée, il est remplacé par le Vice-Président. En cas d'empêchement du Vice-Président il est pourvu à son remplacement par un autre membre de la Cour conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

9.- Lorsqu'un membre du Tribunal ne peut participer au jugement d'une affaire déterminée, il en informe le Président de la Cour qui procède à son remplacement par un autre membre de la Cour pour le règlement de cette affaire.

10.- Dans tous les cas où le Président est, en vertu des dispositions du paragraphe 8 du présent article, remplacé par le Vice-Président ou par tout autre membre de la Cour, celui-ci exerce toute l'autorité et tous les pouvoirs attachés à la fonction de Président de la Cour.

11.- Aucun membre de la Cour ne peut exercer une fonction politique ou administrative, ni entreprendre aucune autre activité professionnelle.

ARTICLE 5 : PRESTATION DE SERMENT

1.- Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour prêtent serment ou font une déclaration solennelle devant le Président de la Conférence.

2.- La prestation de serment ou la déclaration se feront dans les termes suivants :

"Je..... jure (ou déclare) solennellement d'exercer mes fonctions et mes pouvoirs de membre de la Cour de façon honorable et loyale, en toute impartialité et en toute conscience".

ARTICLE 6 : PRIVILEGES ET IMMUNITES

1.- La Cour, et ses membres pendant la durée de leur mandat, bénéficient des privilèges et immunités identiques à ceux dont jouissent les missions diplomatiques et les diplomates sur le territoire des Etats Membres, ainsi que ceux normalement reconnus aux juridictions internationales et aux Membres de celles-ci.

2.- A ce titre, les membres de la Cour ne peuvent être poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis ou pour les déclarations faites dans et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 7 : DEMISSION

1.- Les membres de la Cour peuvent démissionner à tout moment en adressant une lettre de démission au Secrétaire Exécutif qui la transmet à la Conférence.

2.- En cas de démission d'un membre de la Cour, ses fonctions prennent fin. Cependant, celui-ci continue de siéger jusqu'à la nomination et l'entrée en fonction de son successeur.

3.- En cas de démission d'un membre de la Cour, le Secrétaire Exécutif en informe le Conseil qui propose deux personnes. La Conférence désigne l'une d'entre elles pour pourvoir le poste vacant.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COUR La personne désignée en remplacement d'un membre

de la Cour dont le mandat n'est pas venu à expiration est nommée dans les mêmes conditions que celui-ci et reste en fonction jusqu'au terme du mandat du membre remplacé.

ARTICLE 9 : COMPETENCE DE LA COUR

1.- La Cour assure le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité.

2.- Elle connaît en outre des différends dont elle est saisie, conformément aux dispositions de l'article 56 DU Traité, par les Etats Membres ou par la Conférence lorsque ces différends surgissent entre les Etats Membres ou entre un ou plusieurs Etats Membres et les Institutions de la Communauté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Traité.

3.- Un Etat Membre peut, au nom de ses ressortissants diligenter une procédure contre un autre Etat Membre ou une Institution de la Communauté, relative à l'interprétation et à

l'application des dispositions du Traité, en cas d'échec des tentatives de règlement à l'amiable.

4.- La Cour a toute les compétences que les dispositions du présent Protocole peuvent, de manière spécifique, lui conférer.

ARTICLE 10 : AVIS CONSULTATIVES

1.- La Cour peut, lorsqu'elle est saisie par la Conférence, le Conseil ou par un ou plusieurs Etats Membres ou par le Secrétaire Exécutif et toute autre Institution de la Communauté, émettre à titre consultatif, un avis juridique sur des questions qui requièrent l'interprétation des dispositions du Traité.

2.- La requête aux fins d'un avis consultatif en vertu du paragraphe 1 du présent article est faite par écrit. Elle contient une indication exacte des questions sur lesquelles l'avis est requis et est accompagnée de tous les documents pertinents susceptibles d'éclairer la Cour.

3.- Dès réception de la requête visée au paragraphe 2 du présent article, le Greffier en Chef de la Cour en saisit immédiatement les Etats Membres leur notifie le délai fixé par le Président de la Cour pour recevoir leurs observations écrites ou entendre à l'audience leurs déclarations.

4.- La Cour rend son avis consultatif en audience publique.

5.- Dans l'exercice de ses fonctions consultatives, la Cour est régie par les dispositions du présent Protocole relatives à la procédure contentieuse lorsque celle-ci estime qu'elles sont applicables.

ARTICLE 11 : MODE DE SAISIE DE LA COUR

1.- La Cour est saisie par une requête adressée au Greffe de la Cour. Cette requête énonce l'objet du différend, les parties en cause et contient un exposé sommaire des moyens invoqués ainsi que les conclusions du requérant.

2.- Le Greffier en Chef de la Cour notifie sans délai la requête ainsi que toutes les pièces relatives à l'objet du différend à l'autre partie ; celle-ci est tenue de faire connaître ses moyens de défense dans les délais fixés par le Règlement Intérieur de la Cour.

ARTICLE 12 : REPRESENTATION DEVANT LA COUR

1.- Chaque Partie à un différend est représentée devant la Cour par un ou plusieurs agents qu'elle désigne à cette fin. Ces agents peuvent, en cas de besoin, requérir l'assistance d'un ou plusieurs Avocats ou Conseils auxquels les lois et règlements des Etats Membres reconnaissent le droit de plaider devant leurs juridictions.

ARTICLE 13 : REGLE ET PROCEDURE

1.- La procédure devant la Cour comporte deux (2) phases ;
l'une écrite, l'autre orale.

2.- La procédure écrite comprend la requête, la notification de la requête, le mémoire en défense, le mémoire en réplique, le mémoire en

duplique ainsi que toutes autres conclusions ou documents destinés à la soutenir.

3.- Les pièces de la procédure écrite sont adressées au Greffier en Chef de la Cour dans l'ordre et dans le délai fixé par le Règlement Intérieur de la Cour ; une copie de chaque document ou pièce présentée par l'une des parties est communiquée à l'autre partie.

4.- La procédure orale consiste en l'audition des parties, des agents, des témoins, des experts, des avocats ou conseils.

ARTICLE 14 : AUDIENCES DE LA COUR

1.- Le président convoque les parties à comparaître devant la Cour. Il en fixe le rôle et préside les audiences.

2.- La Cour ne peut siéger et délibérer valablement qu'en présence du Président et de deux de ses membres au moins. Toutefois, à chacune de ses audiences, la Cour sera composée de manière à comporter un nombre impair de ses membres.

3.- Les audiences de la Cour sont publiques. Toutefois, la Cour peut siéger à huis clos à la demande de l'une des parties ou pour des motifs qu'elle peut seule déterminer.

ARTICLE 15 : PRODUCTION DE DOCUMENTS

1.- La Cour peut, à tout instant, demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations ou explications qu'elle juge utiles. En cas de refus, elle en prend acte.

2.- La Cour peut également demander à tout Etat Membre qui n'est pas partie au litige ou à toute Instruction de la Communauté de fournir toutes informations qu'elle juge nécessaires au règlement du litige.

ARTICLE 16 : ENQUETES ET AVIS D'EXPERTS

La Cour peut, en tout état de cause, et conformément à son Règlement Intérieur, ordonner toutes mesures d'instruction, requérir toute personne ou Institution ou tout Organisme à l'effet de diligenter une enquête ou d'émettre un avis d'Expert.

ARTICLE 17 : AUDITIONS DES TEMOINS

1.- Les témoins régulièrement convoqués sont tenus de comparaître devant la Cour. Ils sont

entendus dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur de la Cour.

2.- Les Experts peuvent être entendus sous serment en qualité de témoins conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la Cour.

ARTICLE 18 : DEPOSITION SUR REQUETE

1.- La Cour peut requérir l'autorité judiciaire du lieu de résidence d'un témoin ou d'un Expert à l'effet de l'entendre.

2.- La requête est adressée à l'autorité judiciaire requise dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur de la Cour. Les documents émanant d'une telle déposition sont,

dans les mêmes conditions, transmis à la Cour.

3.- Les frais consécutifs à cette procédure sont à la charge des parties au différend.

ARTICLE 19 : DECISIONS DE LA COUR

1.- La Cour procède à l'examen du différend dont elle est saisie conformément aux dispositions du Traité et de son Règlement Intérieur. Elle peut également appliquer, le cas échéant, les principes de droit, tels que définis à l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice.

2.- Les décisions de la Cour sont lues en séance publique et doivent être motivées. Elles sont, sous réserve des dispositions du présent Protocole relatives à la révision, immédiatement exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel.

3.- Chaque différend ne donne lieu qu'à une décision de la Cour. Les délibérations de la Cour sont secrètes et ses décisions sont prises à la majorité de ses membres.

ARTICLE 20 : ORDONNANCES ET INSTRUCTIONS PROVISOIRES

La Cour peut, toutes les fois qu'elle est saisie d'un différend, ordonner toutes mesures ou toutes instructions provisoires qu'elle estime nécessaires ou opportunes.

ARTICLE 21 : DEMANDE EN INTERVENTION

Tout Etat Membre, lorsqu'il estime que la solution d'un litige dont la Cour est saisie et susceptible de porter atteinte à ses intérêts, peut sur requête écrite, intervenir au différend.

ARTICLE 22 : EXCLUSIVITE DE COMPETENCE ET ACQUIESSEMENT AUX DECISIONS DE LA COUR

1.- Aucun différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Traité ne peut être soumis à un autre mode de règlement que celui prévu par le Traité ou le présent Protocole.

2.- Lorsque la Cour est saisie d'un différend, les Etats Membres ou les Institutions de la Communauté doivent s'abstenir de toute action susceptible de l'aggraver ou d'en entraver le règlement.

3.- Les Etats Membres et les Institutions de la Communauté sont tenus de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires de nature à assurer l'exécution de la décision de la Cour.

ARTICLE 23 : INTERPRETATION DES DECISIONS

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'une décision ou d'un avis consultatif, il appartient à la Cour de l'interpréter, sur la demande d'une partie ou d'une Institution de la Communauté justifiant d'un intérêt à cette fin.

ARTICLE 24 : FRAIS D'INSTANCE

A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie au différend est tenue des frais d'instance qu'elle a exposés.

ARTICLE 25 : DEMANDE EN REVISION

1.- La demande en révision d'une décision n'est ouverte devant la Cour que lorsqu'elle est fondée sur la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment du prononcé de la décision, était inconnu de la Cour et du demandeur, à condition toutefois qu'une telle ignorance ne soit pas le fait d'une négligence.

2.- En cas de recours en révision, la procédure s'ouvre, lorsque la demande est recevable, par une décision de la Cour constatant de manière non équivoque que le fait présumé nouveau est réel et qu'il est de nature à justifier la révision ainsi que la recevabilité de la demande.

3.- Avant de déclarer une demande en révision recevable, la Cour peut ordonner une exécution provisoire de la décision.

4.- Aucune demande en révision n'est admise cinq (5) ans après la date du prononcé de la décision.

5.- La décision de la Cour n'a force exécutoire qu'entre les parties et n'a d'effet qu'à l'égard des faits de la cause.

ARTICLE 26 : SIEGE DE LA COUR

Le Siège de la Cour est fixé par la Conférence. Toutefois, lorsque les circonstances ou les faits de la cause l'exigent, la Cour peut, décider de siéger sur le territoire d'un autre Etat Membre.

ARTICLE 27 : SESSION DE LA COUR

1.- La Cour se réunit sur convocation de son Président.

2.- Les dates et la durée des sessions de la Cour sont fixées par le Président en fonction du rôle de la Cour.

3.- Le Président et les autres membres de la Cour sont tenus, à moins qu'ils n'y soient empêchés pour des motifs dûment portés à la connaissance de la Conférence ou du Président de la Cour, selon le cas, d'assister à toutes les sessions de la Cour.

4a.- Sous réserve des dispositions du présent Protocole et de son Règlement Intérieur, la Cour siège en séance plénière lorsqu'elle est composée comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 3 du présent Protocole.

4b.- Toutefois, lorsque siégeant en cette formation, l'un de ses membres, par suite d'un empêchement ou de son absence se trouve provisoirement dans l'impossibilité de continuer à prendre part aux débats, la Cour nonobstant cet événement, peut sous réserve d'en convenir avec les parties au différend, poursuivre son audience.

5.- La Cour peut également se réunir en une ou plusieurs Chambres, composée de trois (3) Membres ou plus, lorsqu'elle juge nécessaire une telle formation.

ARTICLE 28 : REMUNERATION ET AVANTAGES

Sous réserve des dispositions du présent Protocole, la rémunération, les indemnités et tous autres avantages du Président et des autres Membres de la Cour sont fixés par la Conférence.

ARTICLE 29 : GREFFIERS ET AUTRE PERSONNEL DE LA COUR

1.- Le Greffe de la Cour est tenu par un Greffier en Chef et des Greffiers dont le nombre, les conditions de nominations et les fonctions, sous réserve des dispositions du présent Protocole, sont déterminées par le Règlement Intérieur.

2.- Avant d'entrer en fonction, le Greffier en Chef et les Greffiers de la Cour prêtent serment, ou font une déclaration écrite en tenant lieu devant le Président de la Cour dans les termes prescrits par le Règlement Intérieur.

3.- La Communauté nomme et met à la disposition de la Cour les fonctionnaires et les agents nécessaires et susceptibles de lui permettre de remplir ses fonctions.

ARTICLE 30 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Tous les frais de fonctionnement de la Cour sont supportés par le budget du Secrétariat Exécutif de la Communauté.

ARTICLE 31 : LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de la Cour sont le Français et l'Anglais.

ARTICLE 32 : REGLEMENT INTERIEUR

La Cour établit son Règlement Intérieur qui est soumis à l'approbation du Conseil. Les amendements audit Règlement doivent également être approuvés par le Conseil.

ARTICLE 33 : AMENDEMENTS

1.- Tout Etat Membre ou le Président de la Cour, après avis des autres Membres de la Cour, peut soumettre des propositions en vue de l'amendement du présent Protocole.

2.- Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres dans les Trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de Trente (30) jours accordé aux Etats Membres.

ARTICLE 34 : ENTREE EN VIGUEUR

1.- Le présent Protocole entrera en vigueur de manière provisoire, dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat Membre.

2.- Le présent Protocole et tous les Instruments de Ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera la date de dépôt des Instruments de Ratification et fera enregistrer le présent

Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine des Nations Unies et de toutes Organismes que le Conseil peut déterminer.

3.- Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1991

EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

S.E. Mr. Nicéphore Dieudonné soglo Président de la République du BENIN.

S.E. Frédéric A. KORSAGA Ministre des Finances et du Plan, Pour et Par Ordre du Président du FASO, Chef du Gouvernement.

S.E. Carlos Whanon de Carvalho VEIGA Premier Ministre et Ministre de la Défense, pour et Par Ordre du Président de la République du CAP VERT.

S.E. M. Essy ANARA Ministre des Affaires Etrangères, Pour et Par Ordre du Président de la République de COTE D'IVOIRE.

S.E. le Prof. Amos C. SAWYER Président du Gouvernement intérimaire d'unité Nationale du LIBERIA.

S.E. El Hadj Dawda Ka'ra JAWARA Président de la République de GAMBIE.

S.E. El Hadj Mahama ODIRISSU Membre du Conseil Provisoire de Défense Nationale (PNDC) de la République du GHANA, Pour et Par Ordre du Président de la République du GHANA.

S.E. le Général Lansana CONTE Président du Conseil Transitoire de Redressement National, Président de la République de GUINEE.

S.E. le Général Joac Bermado VIERIRA Président de la République de GUINEE BISSAU.

S.E. le Général Ibrahim Badamasi BABANGIDA Président, Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du NIGERIA.

S.E. le Lt. Col. Amadou Toumani TOURE, Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple, Chef d'Etat de la République du Mali.

S.E. Sidi Mohamed Ould BOUBACAR, Ministre des Finances, Pour et Par Ordre du Président de la République Islamique de MAURITANIE.

S.E. M. Mahamidou ALIOU Premier Ministre, Pour et Par Ordre du Président de la République du NIGER.

S.E. M. Abdou DIOUF, Président de la République du SENEGAL.

S.E. le Général Joseph Saïdu MOMOH, Président de la République de SIERRA LEONE.

S.E. M. Yagninin BITOKOTIPOU Ministre de la Justice, Pour et Par Ordre du Président de la République TOGOLAISE.

DECRET N° 92-113/PM-RM PORTANT FIXATION DES PRIX DE CESSION ET DES REDEVANCES DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT, A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET D'HABITATION

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu la Loi N°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant Code Domaniale et Foncier ;
Vu le Décret n°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret n°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E

ARTICLE 1er / Les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'Etat, à usage commercial, industriel et d'habitation sont fixés comme suit par mètre carré :

Voir tableau

ARTICLE 4 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°52/PG-RM du 21 Février 1983, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 9 AVRIL 1992

LE PREMIER MINISTRE
SOUHANA SAKO

LE MINISTRE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE.

DECRET N°92-114/PM-RM PORTANT FIXATION DES BAREMES GENERAUX DE BASE DES PRIX DE CESSION DES REDEVANCES DES TERRAINS RURAUX APPARTENANT A L'ETAT ET DETERMINATION DE LA PROCEDURE D'ESTIMATION DES BAREMES SPECIFIQUES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu la Loi N°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant Code Domaniale et Foncier ;
Vu le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E

ARTICLE 1er / Les terrains ruraux vendus par l'Etat ou faisant l'objet d'une concession rurale sont classés en cinq catégories, en fonction de la qualité du sol.

- 1ère catégorie : terrains limoneux
- 2ème catégorie : terrains argileux
- 3ème catégorie : terrains sablonneux
- 4ème catégorie : terrains gravillonnaires
- 5ème catégorie : terrains rocheux, latéritiques ou dunaires.

ARTICLE 2 / Les terrains ruraux, à l'exception de ceux situés dans les limites du District de Bamako et des Communes, sont classés en fonction de leurs situations géographiques dans l'une des zones suivantes :

ZONE 1

Baguineda - Ouezzimbougou
Banankoro - Samanko
Kabala - Sangarébougou
Kabalabougou - Sirakoro-Méguétana
Kalaban-Coro - Soulemanébougou

Katibougou - (Arrondissement de Kalaban-Coro) - Tienfala
Moribabougou - Titibougou

ZONE 2

Cercle de Bafoulabé : Arrondissements de Mahina, Koundian, Bamaflé et Ouallia.
Cercle de :Bougouni - Kolondiéba
Dioïla - Koulikoro (autres localités)
Kangaba - Koutiala - Kadiolo - Kati (autres localités)
Kéniéba - Kita - Ségou - Sikasso - Yanfolila - Yorosso

ZONE 3

Cercle de Bafoulabé : Arrondissements de Bafoulabé, Oussibidiagna Diallan et Diakon.
Cercle de :
Banamba - Kolokani - Baraouéli - Niono
Bla - San - Kayes - Tominian

Zone 4

Cercles de :
Bandiagara - Mopti- Bankass- Djénné - Diéma-
Macina- Koro Nioro - Ténenkou - Nara - Yélimané

ZONE 5

Cercle de :
Abéïbara - Ansongo - Bourem - Diré - Douentza -
Gao - Goundam Gourma-Rharous - Kidal - Ménaka -
Niafunké - Téssalit Tombouctou - Tin-Essako -
Youvarou

ARTICLE 3 / Les terrains situés dans les limites du District de Bamako, des Communes et attribués sous forme de concessions rurales avant l'entrée en vigueur du Code Domanial et Foncier font l'objet d'une tarification spécifique fixée à l'Annexe III du présent décret.

ARTICLE 4 / Le montant minimum des prix de cession et des redevances des terrains ruraux appartenant à l'Etat est fixé conformément aux tableaux annexés au présent décret.

ARTICLE 5 / Les prix de cession et les redevances domaniales visés à l'article 4 ci-dessus sont majorés de :

- 15 % si les terrains auxquels ils s'appliquent sont situés à moins de 500 m des limites déterminées par les plus hautes eaux d'un cours d'eau permanent ;

- 20 % si les terrains auxquels ils s'appliquent sont situés à proximité d'une agglomération ;
Sont considérés comme étant à proximité d'une agglomération ;

- les terrains ruraux situés dans les limites du périmètre d'urbanisation en ce qui concerne les villes dotées d'un schéma d'urbanisme ;

- les terrains ruraux situés à moins de 5 km des limites de la ville, en ce qui concerne les villes non dotées de schéma d'urbanisme.

- 35 % si les terrains auxquels ils s'appliquent remplissent à la fois les deux conditions sus-visées ;

- 50 % si les terrains auxquels ils s'appliquent sont situés à l'intérieur d'une agglomération autre que le District de Bamako et les Communes.

ARTICLE 6 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°55/PG-RM du 21 Février 1983, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 9 AVRIL 1992

LE PREMIER MINISTRE
SOUHANA SAKO

LE MINISTRE DU BUDGET P.I
KARIM DEMBELE

DECRET N°92-116/P-CTSP PORTANT ATTRIBUTION ET MODALITE DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ELECTORALE POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N°91-074/P-CTSP du 10 Mars 1991 portant Code Electoral ;
Vu l'Ordonnance N°92-020/P-CTSP du 6 Avril 1992 portant création d'une Commission Electorale pour l'élection du président de la République ;
Vu le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E

ARTICLE 1er / Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Electorale pour l'élection du Président de la République sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2 / La Commission Electorale exerce les attributions qu'elle tient du Code Electoral, notamment en son article 139.
Elle émet des avis et fait toutes propositions utiles dans le cadre des Elections Présidentielles au Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple, qui peut en outre la charger de l'examen de toute question relative aux dites élections.

ARTICLE 3 / La Commission Electorale est composée comme suit :
Messieurs Bakary KARAMBE Président
Abdoulaye Dicko Vice-Président

Maître Abdoulaye SOW Rapporteur
 Mohamed Aly THIAM membre
 Baba Sada SY Membre
 Mamadou KONATE membre
 Pasteur Kassoum KEITA membre
 Maître Abdoulaye DIA membre
 Djimé DIALLO membre
 El Hadji Oumar LY membre
 Le Lt-Colonel Sékou DOUMBIA à la retraite, membre

ARTICLE 4 / La Commission se réunit à l'initiative de son Président et élabore son Règlement Intérieur.

ARTICLE 5 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 9 AVRIL 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
 SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
 CHARGE DES RELATIONS AVEC LE CTSP ET LES
 ASSOCIATIONS
LT-COLONEL BREHIMA-SIRE TRAORE

LE MINISTRE DELEGUE AUX REFORMES
 INSTITUTIONNELLES ET A LA DECENTRALISATION
WAMARA FOFANA

N°92-117/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 9 AVRIL 1992.

ARTICLE 1er / La distinction d'officier de l'Ordre National du Mali, à titre étranger est décernée à :

- Son Excellence Mr. Lakhdar BRAHIMI, Ministre des Affaires Etrangères de la République Algérienne Démocratique et Populaire.
- Mr. Edgard Pisani, Chargé de Mission auprès du Président de la République Française.
- Mr. Ahmed Baba MISKE, Directeur des PMA à l'UNESCO.

ARTICLE 2 / La distinction de Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger, est décernée à :

- Mr. Abdelmadjid BOUZBID, Ambassadeur de la République Algérienne Démocratique et Populaire au Mali.
- Mr. Ahmed OUYAHIA
- Le Colonel Fodil SAIDI.
- Mr. Madjid BOUGUERRA.

ARTICLE 3 / Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mali est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-118/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 9 AVRIL 1992.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées Les dispositions du Décret N°112/PG-RM du 28 Avril 1978 portant affectation au Ministère du Plan, pour les besoins du projet FAO-PNUD de planification du développement économique des zones libérées de l'onchocercose, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 47a 10ca, objet du Titre Foncier N°1934 du District de Bamako.

ARTICLE 2 / Au vu d'une ampliation du présent décret, Le Receveur des Domaines de Bamako procédera, dans ses livres fonciers, à la mention de la désaffectation du Titre Foncier N°1934 du District de Bamako.

ARTICLE 3 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-119/P-CTSP PORTANT AUTORISATION DE LA
 CESSION A L'AMIABLE DU TITRE FONCIER N°1934 DU
 DISTRICT DE BAMAKO A LA BANQUE MALIENNE DE CREDIT
 ET DE DEPOTS

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
 SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1 CTSP du 31 Mars 1991 ;
 Vu la Loi N°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant

Code Domaniale et Foncier ;
 Vu le Décret N°91-323/PM-RM du 31 Octobre 1991
 portant réglementation de la cession à l'amiable
 des terrains domaniaux ;
 Vu le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991
 portant nomination d'un Premier Ministre ;
 Vu le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991
 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E

ARTICLE 1er / Est autorisée la cession à l'amiable de la parcelle de terrain bâtie, objet du Titre Foncier N°1934 du District de Bamako, au profit de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts.

ARTICLE 2 / La parcelle de terrain, objet de la présent autorisation, est destinée à recevoir le nouveau siège de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts dont le coût est estimé à deux (2) milliards de Francs CFA environ.

ARTICLE 3 / Le contrat de cession sera établi en la forme d'un acte administratif, Le Ministre du Budget représentant l'Etat.

ARTICLE 4 / Au vu d'une ampliation du présent décret et de l'acte de cession visé à l'article 3, le Receveur des Domaines de Bamako procédera, dans ses livres fonciers à la mutation du Titre

Foncier N°1934 du District de Bamako, au nom de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts.

ARTICLE 5 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 9 AVRIL 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DU BUDGET P.I
KARIM DEMBELE

compter du 15 Janvier 1992 sera enregistré et publié au Journal Officiel

BAMAKO, LE 10 AVRIL 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE DE L'ACTION
SOCIALE ET DE LA PROMOTION FEMININE
Dr JEAN BRIERE DE LISLE

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES P.I
OUMAR KASSOGUE

LE MINISTRE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

**DECRET N°92-120/P-CTSP PORTANT NOMINATION AU
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION
SOCIALE ET DE LA PROMOTION FEMININE**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE

VU L'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;

Vu le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991
portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1992
portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1er/ Sont nommés au Ministère de la Santé
Publique, de l'Action Sociale et de la Promotion
Féminine en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur Amadou ROUAMBA, N°MLE 350-44 A,
Professeur de 2ème Classe, 13ème échelon.

CHEF DE CABINET

Madame SIDIBE Aïssata BA, N°MLE 457-68 C, Médecin
de 2ème classe, 3ème échelon.

DIRECTEUR NATIONAL DE LA SANTE PUBLIQUE

Monsieur Sory Ibrahima KABA, N°MLE 282-95 H,
Médecin de classe exceptionnelle, 10ème échelon.

Ils bénéficient à ce titre, des avantages
prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret abroge toutes
dispositions antérieures contraires, notamment
celles du Décret N°91-033/P-CTSP du 3 Mai 1991 en
ce qui concerne Messieurs Badara Aliou MACALOU et
Amadou Sékou DIALLO et du Décret N°91-238/P-CTSP
du 7 Septembre 1991 en ce qui concerne Monsieur
Gaoussou KANOUTE.

ARTICLE 3/ Le présent décret qui prend effet pour

N°92-123/P- CTSP PAR DECRET EN DATE DU 13 AVRIL
1992

ARTICLE 1er/ Est approuvé l'Avenant N°1 au
Contrat N°30 du 28 Mars 1987 relatif aux Etudes
Techniques et au Contrôle des Travaux de
Construction du Second Pont sur le Fleuve Niger à
Bamako, pour un montant de QUATRE VINGT SEIZE
MILLIONS TRENTA SIX MILLE QUATRE VINGT FRANCS CFA
(96.036.080 CFA) et un délai de 7 mois conclu
entre le Gouvernement du Mali et le Bureau
d'Etudes LOUIS-BERGER INTERNATIONAL INC.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et
publié au Journal Officiel.

**DECRET N°92-124/P-CTSP PORTANT AUTORISATION DE
CESSION A L'ARCHEVECHE DE BAMAKO D'UNE PARCELLE
DE TERRAIN D'UNE SUPERFICIE
5ha 25a 76ca SISE DANS LE TITRE FONCIER N°1071 DU
DISTRICT DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

VU L'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU la Loi N°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant
Code Domaniale et Foncier ;
VU le Décret N°91-323/PM-RM du 3 Octobre 1991
portant réglementation de la cession à l'amiable
des terrains domaniaux VU le Décret N°91-001/P-
CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un
Premier Ministre ;
VU le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991
portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1er/ Est autorisée, la cession à
l'Archevêché de Bamako d'une parcelle de terrain
d'une superficie de 5ha 25a 76ca sise dans le
Titre Foncier N°1071 du District de Bamako.

ARTICLE 2/ La parcelle de terrain, objet du présent décret, est destinée à recevoir la nouvelle cathédrale de Bamako, Les services généraux de L'Archevêché et Les appartements privés de son auxiliaire.

ARTICLE 3/ Les conditions et charges de la cession seront fixées par acte administratif de vente, Le Ministre chargé des Domaines représentant L'Etat.

ARTICLE 4/ Au vu d'une ampliation du présent décret et de l'acte administratif de vente visé à l'article 3 ci-dessus Le Receveur des Domaines de Bamako procédera dans ses livres fonciers, à la mention de la cession de la parcelle dont il s'agit, au nom de L'Archevêché de Bamako.

ARTICLE 5/ Le présent décret sera enregistré et publié, au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 13 AVRIL 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUHANA SAKO

LE MINISTRE DU BUDGET P.I
KARIM DEMBELE

Chef du Protocole	300 000 F CFA
Chef Adjoint du Protocole	250 000 F CFA
Chef de division	225 000 F CFA
Chef de Section	200 000 F CFA
Fonctionnaires et agents	150 000 F CFA
Chauffeurs	100 000 F CFA
Huissier et Planton	60 000 F CFA.

ARTICLE 2/ L'indemnité est payable annuellement au vu d'un état visé par Le Directeur Administratif et Financier dont relève la Direction du Protocole de la République.

ARTICLE 3/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-127/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 15 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ La distinction de Chevalier de L'Ordre National du Mali, à titre étranger, est décernée à :

- Monsieur Moktar HAMDADOU
- Le Colonel Méraoui Djillali SALAH.
- Le Commandant Ameur Yahia ALLEL.

ARTICLE 2/ Le Grand Chancelier de L'Ordre National du Mali est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

N°92-125/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 13 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Sont nommés à la Cour Suprême en qualité de :

PRESIDENT DE LA SECTION ADMINISTRATIVE :
Mme COULIBALY Aïssata SOW N°MLE 256-28 G,
Administrateur Civil de 1ère classe, 16ème échelon.

SUBSTITUT :
Mr. Youba KOITE N°MLE 131-01 B, Magistrat de grade exceptionnel.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-126/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 14 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Il est alloué aux fonctionnaires et agents du protocole, une indemnité annuelle d'équipement dont les taux sont fixés comme suit ;

DECRET N°92-128/PM-RM FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU STAGE DE FORMATION DES JEUNES DIPLOMES SANS EMPLOI.

LE PREMIER MINISTRE

VU L'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°62-67/AN-RM du 9 Août 1962 instituant un Code du Travail en République du Mali, modifiée par la Loi N°88-35/AN-RM du 8 Février 1988 ;
VU la Loi N°61-59/AN-RM du 15 Mai 1961 portant création de L'Institut National de Prévoyance Sociale ;
VU L'Ordonnance N°92-022/P-CTSP du 13 Avril 1992 instituant le stage de formation professionnelle des jeunes diplômés sans emploi ;
VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination
d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E

ARTICLE 1er/ Le dépôt de contrat de qualification conclu entre le jeune diplômé et l'employeur a lieu au plus tard un mois avant le début du stage.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du dépôt, Le Directeur Général ou Le Directeur Régional de L'Office de la Main

d'Oeuvre et de l'Emploi notifie au chef de l'entreprise concernée, la régularité juridique du contrat et la possibilité de la déduction de l'allocation versée au stagiaire de l'assiette de la contribution forfaitaire.

ARTICLE 2/ Le plafond des déductions accordées à l'ensemble des entreprises au titre des allocations versées aux stagiaires en application du présent décret est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés du Budget et du Travail.

ARTICLE 3/ Les jeunes diplômés bénéficiaires de contrats de qualification perçoivent une allocation égale à 50 % du salaire de base de la catégorie professionnelle correspondant à l'emploi tenu, sans que le montant total puisse dépasser 50.000 FCFA.

ARTICLE 4/ Le Directeur Général et les Directeurs Régionaux de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi ainsi que les Inspecteurs du Travail sont chargés du contrôle de l'exécution des contrats de qualification.

ARTICLE 5/ Le nombre de bénéficiaires de contrat de qualification ne saurait dépasser 10 % de l'effectif du personnel permanent de l'entreprise.

ARTICLE 6/ Pour bénéficier de la déduction des allocations versées aux stagiaires du montant de l'assiette de la contribution forfaitaire due sur des salaires payés à son personnel, l'employeur doit :

- déposer au Centre des Impôts dont il relève, une copie du contrat de qualification et une copie de la lettre de notification de l'accord pour la déduction fiscale ;
- adresser chaque mois à ce même service des Impôts un état nominatif des stagiaires de son entreprise en indiquant les références des contrats et le montant des allocations qui leur sont versées.

ARTICLE 7/ A l'issue du stage de formation professionnelle, l'entreprise ou le service employeur est tenu de délivrer une attestation écrite au Jeune diplômé.

Cette attestation doit préciser la période et la catégorie professionnelle correspondant à l'emploi tenu au cours du stage.

ARTICLE 8/ Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 18 AVRIL 1992
LE PREMIER MINISTRE
SOUHANA SAKO

LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
DABA DIAWARA

LE MINISTRE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
BASSARY TOURE

N°92-129/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 21 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Décrets :

- N°061/PG-RM du 16 Mars 1987 portant nomination de Monsieur Fatogoma DIARRA, N°MLE 315-87 Z, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de Directeur Général de l'Opération Production Semences Sélectionnées.

- N°91-118/P-CTSP du 15 Juin 1991 portant nomination de Monsieur Ibrahima TOGOLA N°MLE 266-07 H, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de Directeur de l'Opération de Développement Intégré du Kaarta.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-130/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 21 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Arsiké DIALLO N°MLE 101-45 B, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 16ème échelon est nommé Conseiller à la Section Administrative de la Cour Suprême.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-131/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 21 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Jacques CISOUMA, précédemment Magistrat de 2ème grade, 2ème

groupe, 3ème échelon, admis au Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique, est nommé en qualité d'Avocat avec résidence à Bamako.

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions de la Loi N°88-43/AN-RM du 28 Mars 1988 sus-visée.

ARTICLE 3/ Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-132/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 21 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Les Avocats Stagiaires dont les noms suivent sont nommés en qualité d'Avocats avec résidence à Bamako ;

- Mme MARIKO Mariam KOITA
- Mrs Waly Mamady DIAWARA
 - Sékou Tidiane DIARRA
 - Boulkassoum SIDALY
 - Cheick Sidi Bécaye MANGARA
 - Mamadou Bassy FOFANA
 - Founéké dit Fousseyini TRAORE
 - Yiribéré OUOLOGUEN
 - Dama COULIBALY
 - Abdoulaye SANGARE
 - Amadou CAMARA
 - Ousmane Kalifa DIAKITE
 - Modibo Hamadoun DICKO
 - Mamadou BOUARE
 - Badian Ag HAGGE
 - Mamadou SALL
 - Abdoulaye Amadou DIALLO
 - Mamadou Moustapha SOW
 - Tiéssolo KONARE.

ARTICLE 2/ Les intéressés sont tenus de se conformer aux dispositions de la Loi N°88-43/AN-RM du 28 Mars 1988 sus-visée.

ARTICLE 3/ Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Le Ministre de l'Economie et des Finances et Le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-134/P-CTSP PORTANT AUTORISATION DE CESSION DE DIVERSES PARCELLES DE TERRAINS OBJETS DE CONCESSIONS RURALES.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU la Loi N°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant Code Domaniale et Foncier ;
VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1er/ Est autorisée, la cession des parcelles de terrain ci-dessous désignées aux concessionnaires ci-après :

- 1°) Monsieur Massa Makan DEMBELE, Rédacteur d'Administration à Bamako, terrain rural d'une superficie de 2ha 19a 79ca formant le titre foncier N°517 du Cercle de Kati, sis à Diatoula ;
- 2°) Monsieur Massa Makan DEMBELE, Rédacteur d'Administration à Bamako, terrain rural d'une superficie de 2ha 00a 02ca formant le titre foncier N°518 du Cercle de Kati, sis à Diatoula ;

3°) Monsieur Abdoul Wahab TOURE, Banque Malienne de Crédits et de Dépôts, Bamako : terrain rural d'une superficie de 5ha 02a 54ca formant le titre foncier N°455 du Cercle de Kati, sis à Kabala.

4°) Monsieur Sékou CISSE, Commerçant à Missira II Bamako : terrain rural d'une superficie de 6ha 35a 15ca formant le titre foncier N°456 du Cercle de Kati, sis à N'Tabacoro.

5°) Monsieur Modibo COULIBALY, BP 1372 Badalabougou Bamako ; terrain rural d'une superficie de 3ha 81a 72ca formant le titre foncier N°457 du Cercle de Kati, sis à Titibougou.

6°) Monsieur Idrissa FOFANA, Office National des Postes, Bamako terrain rural d'une superficie de 9ha 76a 29ca formant le titre foncier N°458 du Cercle de Kati, sis à N'Tabacoro.

7°) Société KEITA et Frères, Bamako BP 860 : terrain rural d'une superficie de 4ha 97a 65ca formant le titre foncier N°459 du Cercle de Kati, sis à Dorodougou.

8°) Monsieur Diokoro NIARE, Agent des Postes et Télécommunications en retraite à Hamdallaye Bamako : terrain rural d'une superficie de 3ha 12a 55ca formant le titre foncier N°463 du Cercle de Kati, sis à Dorodougou.

9°) Monsieur Sékou TRAORE, Commerçant à Hamdallaye Bamako ; terrain rural d'une superficie de 3ha 01a 70ca formant le titre foncier N°464 du Cercle de Kati, sis à Dorodougou.

10°) Madame DIALLO Fatoumata KONE, Direction Nationale des Affaires Sociales à Bamako :

terrain rural d'une superficie de 5ha 07a 40 ca formant le titre foncier N°454 du Cercle de Kati, sis à Djinconi.

11°) Commandant Anatole SANGARE : terrain rural d'une superficie de 1ha 00a 00ca formant le titre foncier N°511 du Cercle de Kati, sis à Kalaban-Coro.

12°) Monsieur Mantallah BABY, Ex-Agent comptable à la retraite, Bamako : terrain rural d'une superficie de 1ha 65a 66ca formant le titre foncier N°467 du Cercle de Kati, sis à Titibougou.

13°) Monsieur Idrissa MAIGA, Société Nationale des Tabacs et Allumettes, Bamako : terrain rural d'une superficie de 8ha 63a 08ca formant le titre foncier N°471 du Cercle de Kati, sis à Titibougou.

14°) Monsieur Nock Ag ATIA, Chef de fraction à Diré S/C Mantallah BABY, Ex-Agent Comptable à la retraite, terrain rural d'une superficie de 78a 91ca formant le titre foncier N°469 du Cercle de Kati, sis à Titibougou.

15°) Monsieur Ba SIMPARA, Commerçant à Bamako demeurant à Djélibougou-Extension BP 2261 Bamako, terrains ruraux de Superficies 54a 70ca et 1ha 01a 78ca, sis respectivement à Titibougou et N'Gabacoro, formant les titres fonciers N°s 472 et 473 du Cercle de Kati.

16°) Monsieur Amadou BA, Ingénieur de la Météorologie ASECNA Bamako : terrain rural d'une

superficie de 1ha 81a 62ca formant le titre foncier N°475 du Cercle de Kati, sis à Kabalabougou.

17*) Monsieur Oumar BORE, Administrateur Civil en retraite demeurant à Missira, Rue 14 X 35, Bamako : terrain rural d'une superficie de 4ha 99a 66ca formant le titre foncier N°484 du cercle de Kati, sis à Zougoumé.

18*) Monsieur Daouda SOGOBA, demeurant à Missira II, Rue 8 X 45, Bamako, terrain rural d'une superficie de 4ha 99ca 36ca formant le titre foncier N°476 du Cercle de Kati, sis à Ouezzimbougou-Mamaribougou.

19*) Monsieur Mady Fodé BAIGUILE, Eboueur à Kalaban-Coura : terrain rural d'une superficie de 5ha 01a 18ca formant le titre foncier N°510 du Cercle de Kati, sis à Diatoula.

20*) Monsieur Mamadou KAGNASSY N°2, Commerçant demeurant à Djélibougou-Extension, Bamako : terrain rural d'une superficie de 3ha 57a 74ca formant le titre foncier N°474 du Cercle de Kati, sis à Moribabougou.

21*) Monsieur Souleymane Sambou SYLLA, domicilié à Sogoniko-Bamako : terrain rural d'une superficie de 33a 80ca formant le titre foncier N°512 du Cercle de Kati, sis à Kalabambougou.

22*) Monsieur Joseph Tamakaly OUATTARA, Compagne Malienne de Développement des Textiles, Bamako : terrain rural d'une superficie de 5ha 52a 61ca formant le titre foncier N°501 du Cercle de Kati, sis à Kabalacoura.

23*) Monsieur Sory COULIBALY, Conseiller des Affaires Etrangères en retraite à Bamako : terrain rural d'une superficie de 4ha 83a 14ca formant le titre foncier N°502 du Cercle de Kati, sis à Moribabougou.

24*) Monsieur Modibo FOFANA, Comptable à l'Industrie Textile du Mali, Bamako : terrain rural d'une superficie de 20a 07ca formant le titre foncier N° 481 du Cercle de Kati, sis à Titibougou.

25*) Monsieur Moulaye Elmedy HAIDARA, Marabout à Banamba : terrain rural d'une superficie de 1ha 51a 85ca formant le titre foncier N°10 du Cercle de Banamba.

26*) Monsieur Saminé DOUCOURE, Commerçant à Djélibougou : terrain rural d'une superficie de 1ha 24a 42ca formant le titre foncier N°535 du Cercle de Kati, sis à Sangarébougou.

27*) Monsieur Karamoko SOUMOUNOU, BP 1448 à Djélibougou : terrain rural d'une superficie de 1ha 04a 20ca, formant le titre foncier N°513 du Cercle de Kati, sis à Diatoula.

28*) Commandant Alioune DIAHOUTENE, Direction de la Sûreté Nationale, Bamako : terrain rural d'une superficie de 4ha 52a 23ca formant le titre foncier N°542 de Cercle de Kati, sis à Diatoula.

29*) Caporal Oumar BAGAYOKO, Compagnie de Commandement des Gardes et Goums à Bamako : terrain rural d'une superficie de 1ha 99a 71ca formant le titre foncier N°470 du Cercle de Kati, sis à Dorodougou.

30*) Monsieur Soma COULIBALY, Forgeron à

Doumanzana, Bamako : terrain rural d'une superficie de 36a 52ca formant le titre foncier N°5578 du District de Bamako, sis à Fadjiguila Bamako.

31*) Monsieur Mamadou SOW, à Seydoubougou Bamako : terrain rural d'une superficie de 99a 94ca formant le titre foncier N°537 du Cercle de Kati, sis à Sangarébougou.

32*) Monsieur Ibrahim SOW S/C Amadou SOW à Boulkassoumbougou : terrain rural d'une superficie de 53 a 88ca formant le titre foncier N°538 du Cercle de Kati, sis à Sangarébougou.

33*) Lt-Colonel Bakary COULIBALY : terrain rural d'une superficie de 5ha 00a 80ca formant le titre foncier N°539 du Cercle de Kati, sis à Tabakoro.

34*) Monsieur Mamadou SYLLA dit Taguet, BP. 2844 Bamako : terrain rural d'une superficie de 3ha 11a 20ca formant le titre foncier N°546 du Cercle de Kati, sis à Niamana.

35*) Monsieur Cheickna TRAORE, en service au Ministère des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie : terrain rural d'une superficie de 2ha 06a 27ca formant le titre foncier N°544 du Cercle de Kati, sis à Titibougou.

36*) Monsieur Cheickna TRAORE, en service au Ministère des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie : terrain rural, d'une superficie de 1ha 38a 43ca formant le titre foncier N°545 du Cercle de Kati, sis à Titibougou.

37*) Monsieur Bakary DOUCOURE, Commerçant à Djélibougou : terrain rural d'une superficie de 99a 95ca formant le titre foncier N°536 du Cercle de Kati, sis à Sangarébougou.

38*) Monsieur Sory Ibrahima THERA, Ex-Agent de la Direction Nationale des Eaux et Forêts : terrain rural d'une superficie de 4ha 99a 94ca formant le titre foncier N°556 du Cercle de Kati, sis à Dialakorobougou Moutougoula.

39*) Madame DAO Hawa SIDIBE, Adjoint Administratif à la Primature terrain rural d'une superficie de 2ha 47a 69ca formant le titre foncier N°555 du Cercle de Kati, sis à Mounou-Mounouba.

40*) Monsieur Yacouba DAO, Energie du Mali ; Bamako BP.60 : terrain rural d'une superficie de 1ha 23a 89ca formant le titre foncier N°554 du Cercle de Kati, sis à Mounou-Mounouba.

41*) Monsieur Gaoussou TAMBADOU, BP.761 Bamako : terrain rural d'une superficie de 99a 02ca formant le titre foncier N°553 du Cercle de Kati, sis à Moribabougou.

42*) Monsieur Mamadou HAIDARA, Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Ouagadougou : terrain rural d'une superficie de 4ha 67a 50ca formant le titre foncier N°477 du Cercle de Kati, sis à Moribabougou.

43*) Monsieur Sory KONTE à Banamba : terrain rural d'une superficie de 77a 62ca formant le titre foncier N°9 du Cercle de Banamba, sis à Banamba.

44*) Monsieur Tiégué Amadou OUATTARA, Fonctionnaire à la Banque Africaine de Développement à Abidjan : terrain rural d'une

superficie de 1ha 00a 00ca formant le titre foncier N°5736 du District de Bamako, sis à Yirimadio.

45°) Monsieur Abdoulaye CAMARA, Rue 582 X 423 Hippodrome, Bamako terrain rural d'une Superficie de 3ha 79a 70ca formant le titre foncier N°531 du Cercle de Kati, sis à N'Gbacoro.

46°) Monsieur Abdou SAMAKE, Planteur à N'Gbacoro : terrain rural d'une superficie de 3ha 00a 00ca formant le titre foncier N°530 du Cercle de Kati, sis à N'Gbacoro.

47°) Monsieur EL Hadj Youssouf TRAORE, Commerçant BP 860 Bamako terrain rural d'une superficie de 4ha 32a 05ca formant le titre foncier N°487 du Cercle de Kati, sis à Ouézzinbougou.

48°) Monsieur Bouna GAMBY, Transporteur à Hamdallaye, Rue 206 X 183 Bamako : terrain rural d'une superficie de 5ha 66a 91ca formant le titre foncier N°525 du Cercle de Kati, sis à Ouézzinbougou.

49°) Monsieur Kalilou SYLLA, Rue 5 x 37, Niaréla Bamako : terrain rural d'une superficie de 40a 42ca formant le titre foncier N°524 du Cercle de Kati, sis à Moribabougou.

50°) Monsieur Kalilou SYLLA, Rue 5 X 37, Niaréla Bamako : terrain rural d'une superficie de 4ha 75a 07ca formant le titre foncier N°523 du Cercle de Kati, sis à Moribabougou-sala.

51°) Madame SOW Hawa MARIKO, Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ; terrain rural d'une superficie de 51a 53ca formant le titre foncier N°520 du Cercle de Kati, sis à Titibougou.

52°) Docteur Bakary SIMAGA, BP 3058 ; terrain rural d'une superficie de 5a 18ca 78ca formant le titre foncier N°521 du Cercle de Kati, sis à Kabala.

53°) Monsieur Cheickna KONATE, domicilié à Banconi Salénbougou terrain rural d'une superficie de 3ha 05a 66ca formant le titre foncier N°522 du Cercle de Kati, sis à Sala.

54°) EL Hadj Mamoudou DIANKA, BP 663 Bamako ; terrain rural d'une superficie de 4ha 16a 79ca formant le titre foncier N°452 du Cercle de Kati, sis à Moribabougou.

55°) Colonel Daba COULIBALY, Directeur Central du Matériel et des Bâtiments à Kati : terrain rural d'une superficie de 2ha 63a 12ca formant le titre foncier N°549 du cercle de Kati, sis à Ouézzinbougou.

56°) Monsieur Amadou COULIBALY, Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie Bamako : terrain rural d'une superficie de 2ha 98a 87ca formant le titre foncier N°547 du Cercle de Kati, sis à Samanko.

57°) Monsieur Tahirou TOURE, Direction Nationale des Transports, Bamako, BP 78 : terrain rural d'une superficie de 64a 24ca formant le titre foncier N°486 du Cercle de Kati, sis à Kabalabougou.

58°) Madame Neïssa TOURE, Banque Centrale des Etats de L'Afrique de L'Ouest, Bamako : terrain rural d'une superficie de 1ha 67a 85ca formant le titre foncier N°552 du Cercle de Kati, sis à Kabalabougou.

59°) Madame Fanta CAMARA, Rue 208 X 199 Hamdallaye : terrain rural d'une superficie de 1ha 45a 43ca formant le titre foncier N°449 du Cercle de Kati, sis à Dorodougou.

60°) Monsieur Maoula SACKO, Commerçant Hamdallaye-Plateau, Bamako terrain rural d'une superficie de 8ha 34a 18ca formant le titre foncier N°453 du Cercle de Kati, sis à Sébé.

61°) Docteur Namory KEITA, Pharmacie Populaire du Mali, Bamako terrain rural d'une superficie de 4ha 83a 48ca formant le titre foncier N°519 du Cercle de Kati, sis à Moribabougou.

62°) Monsieur Amadou SIMAGA et Frères, BP.1649 Bamako : terrain rural d'une superficie de 1ha 00a 00ca formant le titre foncier N°5327 de Bamako, sis à Sogoniko.

63°) Monsieur Soumaïlla KEITA, Commerçant à Bamako : terrain rural d'une superficie de 5ha 99a 15ca formant le titre foncier N°8 du Cercle de Banamba.

64°) Monsieur Ousmane COULIBALY, Menuisier à Koutiala : terrain rural d'une superficie de 98a 07ca formant le titre foncier N°73 du Cercle de Koutiala, sis à Koutiala.

65°) Madame Marie VANDERLINDEN, Enseignante à Bamako : terrain rural d'une superficie de 1ha 00a 00ca formant le titre foncier N°5214 du District de Bamako.

66°) Monsieur Mohamed SIMPARA, Employé de commerce, BP. 1448 Bamako : terrain rural d'une superficie de 49a 88ca formant le titre foncier N°516 du Cercle de Kati, sis à Titibougou.

67°) Monsieur Birama TRAORE, Gérant de la Boulangerie Dossolo TRAORE et Frères à Kayes : terrain rural d'une superficie de 1ha 07a 05ca formant le titre foncier N°576 du Cercle de Kayes.

68°) Monsieur M'Bouillé SIBY, Maître du Second Cycle Bamako : terrain rural d'une superficie de 2ha 49a 99ca formant le titre foncier N°506 du Cercle de Kati, sis à Diatoula-Extension.

69°) Monsieur Amadou Diatigui DIARRA, BP 131 Bamako : terrain rural d'une superficie de 1ha 00a 00ca formant le titre foncier N°5582 du District de Bamako, sis à Sogoniko-Nord-Magnambougou.

70°) Monsieur Madiassa MAGUIRAGA, Service des Domaines Kayes : terrain rural d'une superficie de 5ha 81a 78ca formant le titre foncier N°649 du Cercle de Kayes.

71°) Monsieur Mamadou HAIDARA, Communauté des Etats de L'Afrique de L'Ouest, Ouagadougou : terrain rural d'une superficie de 4ha 95a 15ca formant le titre foncier N°478 du Cercle de Kati, sis à Moribabougou.

72°) Monsieur Bégné DIARRA, Agent des Douanes, Faladié : terrain rural d'une superficie de 12a 38ca formant le titre foncier N°76 du Cercle de Kati, sis à Sirakoro-Dounfing.

ARTICLE 2/ Les clauses et conditions de la cession feront l'objet d'actes administratifs de vente dûment signés par les parties, le Ministre chargé des Domaines représentant l'Etat.

ARTICLE 3/ Au vu d'une ampliation du présent décret et des exemplaires des actes administratifs de vente, les Receveurs des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre des lieux de situation géographique des parcelles de terrain ci-dessus citées, procéderont dans leurs livres fonciers, à l'inscription des droits de propriété définitive des concessionnaires.

ARTICLE 4/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 24 AVRIL 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

N°92-135/PM-RM PAR DECRET EN DATE DU 27 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Sont nuls et non avenue L'Arrêté

N°92-1081/MSPASPF/CAB du 13 Mars 1992 portant nomination de Chef de la Division Santé Familiale et Communautaire à la Direction Nationale de la Santé Publique et la Décision N°076/MSPASPF/CAB du 29 Février 1992 portant nomination du Coordinateur National du Programme de Lutte contre le SIDA.

ARTICLE 2/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-136/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 28 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Dramane DIARRA, N°MLE 195-27 F, Ingénieur de la Navigation Aérienne de classe exceptionnel, 9ème échelon est nommé chargé de mission du Chef de l'Etat.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-153/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 14 MAI 1991

ARTICLE 1er/ Il est autorisé le transfert de la gestion du Port de Pêche de Mopti à la Commune de Mopti.

ARTICLE 2/ Les modalités du transfert seront fixées par convention passée entre Le Ministre chargé du domaine de l'Etat, représentant l'Etat et Le Maire de la Commune de Mopti.

ARTICLE 3/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°60/PG-RM du 4 Avril 1975 portant réorganisation de la gestion du Port de Pêche de Mopti, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

CONVENTION PORTANT TRANSFERT DE LA GESTION DU PORT DE PECHE DE MOPTI A LA COMMUNE DE MOPTI.

VU la loi N°86-91/AN-RM du 12 Juillet 1986 portant Code Domaniale et Foncier en République du Mali ;

VU la demande formulée par Le Maire de Mopti ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE ENTRE :

- Le Ministre du Budget, Gestionnaire de domaine public de l'Etat d'une part, et
- Le Maire de la Commune de Mopti représentant la Commune de Mopti d'autre part,

LA CONVENTION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er/ La gestion du Port de Pêche de Mopti est transférée à la Commune de Mopti.

Cette gestion s'applique à toutes les installations du domaine portuaire à l'exclusion de celles exploitées par L'Opération Pêche Mopti pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 2/ La Commune de Mopti percevra :

- 1°) Les loyers des magasins, boutiques et autres installations
- 2°) Les taxes pour l'utilisation privative du domaine portuaire comprenant :
 - a) les taxes sur les installations à caractère commercial ou artisanal ;
 - b) les taxes d'accostage.

ARTICLE 3/ Les magasins, boutiques et marchés couverts sont employés en priorité pour les besoins liés aux opérations de la filière pêche.

ARTICLE 4/ Le montant des loyers ainsi que le taux des taxes seront fixés par la Commune de Mopti dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5/ La Commune de Mopti est responsable de la conservation de tous les biens du domaine portuaire dont elle a la gestion.

A cet effet, elle a l'obligation d'entretenir en parfait état toutes les installations du Port de Pêche ainsi que ses dépendances et à maintenir en de bonnes conditions de propreté et d'hygiène les places et voies publiques.

ARTICLE 6/ L'Opération Pêche Mopti est habilitée à mener les opérations de conditionnement et de contrôle de qualité des produits dans le Port de

Pêche dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7/ La Commune de Mopti s'engage à accorder à l'Opération Pêche Mopti toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission sur le Port de Pêche.

ARTICLE 8/ Sur les produits de l'exploitation du Port, la Commune est tenue de constituer un fonds dont le montant est au moins égal à 30% de ces produits dans un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur. Ce fonds sera affecté à l'entretien des installations et à l'aménagement du Port.

ARTICLE 9/ Le règlement intérieur du Port de Pêche est arrêté par le Maire après délibération du Conseil Municipal. Il n'est exécutoire qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 10/ Le Gouvernement, propriétaire du domaine portuaire de Mopti se réserve le droit de retirer à la Commune de Mopti la gestion du Port de Pêche et les conditions énumérées ci-dessus venaient à ne pas être respectées ou pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique.

BAMAKO, LE 24 AVRIL 1992
POUR LA COMMUNE DE MOPTI
LE MAIRE DE LA COMMUNE
MAITRE AHMADOU KISSO CISSE

POUR L'ETAT
LE MINISTRE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

N°91-2318/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991

ARTICLE 1er / Mr. Sékou Gorel CISSE N°Mle 173.95-H, Maître du Premier Cycle de 2ème classe 16ème échelon (Indice : 165) au 1er Janvier 1984 précédemment en service à Gomitogo (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Mopti) inscrit au tableau d'avancement de son corps est à titre exceptionnel promu au grade de 1ère classe 1er échelon (Indice : 170) pour compter du 1er Janvier 1986.

ARTICLE 2 / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Sékou Gorel CISSE N°Mle 173.95-H.

- 1ère classe 3ème échelon (Indice : 174) pour compter du 1er Janvier 1987
- 1ère classe 5ème échelon (Indice : 178) pour compter du 1er Janvier 1988
- 1ère classe 7ème échelon (Indice : 182) pour compter du 1er Janvier 1989
- 1ère classe 9ème échelon (Indice : 186) pour compter du 1er Janvier 1990

ARTICLE 3 / Mr. CISSE est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 11 Novembre 1990 date de son décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 / Les Ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2319/MEPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991

ARTICLE 1er / L'Arrêté n°91-1410/MEPT-DNFPT-D4-du 4 Mai 1991 est rapporté en ce qui concerne Mr. Médor Bacre DIAKITE N°Mle 640.62-F.

ARTICLE 2 / Mr. Médor Bacre DIAKITE N°Mle 640.62-F, Employé de Bureau 10ème Catégorie "C" de la Convention Collective Fédérale du Commerce (C.C.F.C.) en service à Bamako, admis à l'examen professionnel d'accès à la Fonction Publique (Session d'Octobre 1990) Spécialité Impôt est intégré dans le corps des Contrôleurs des Impôts au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice : 140) pour compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 3 / Au cas où le salaire de Mr. DIAKITE serait supérieur à celui afférent à la nouvelle situation il gardera le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements, il atteignera une rémunération égale ou supérieure.

ARTICLE 4 / L'intéressé est tenu de faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

IMPUTATION : Budget National et service employeur.

ARTICLE 5 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2320/MFPT-DNFPP PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991.

ARTICLE 1er/ A titre de régularisation, les maîtres du Second Cycle stagiaires (indice : 158) dont les noms suivent, qui ont satisfait aux exigences du stage probatoire sont titularisés dans leur emploi et nommés MSC de 3è classe 7è échelon (indice : 158) pour compter du 1er Octobre 1984.

Elmaouloud DIALLO N°Mle 307 21-2 en service à L'ECICA

Zanga DAO N°Mle 490 23-B en service à L'ECICA
 Yaya B. DIALLO N°Mle 490 24-C en service à L'ECICA
 Modibo TOURE N°Mle 490 28-G en service à L'ECICA
 Ahmadou BOUARE N°Mle 787 34-Z

ARTICLE 2 / Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur des intéressés sur la base de la note implicite "BON"

- 3è classe 9è échelon (indice : 164) pour compter du 1er Janvier 1986
- 3è classe 11 échelon (indice : 170) pour compter du 1er Janvier 1987
- 3è classe 13 échelon (indice : 176) pour compter du 1er Janvier 1988

ARTICLE 3 / En application des dispositions des articles 107 du Statut Général des fonctionnaires et 11 du décret N°3/PG-RM du 3 Janvier 1979, les intéressés admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI) session de Juin 1987, sont intégrés à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des professeurs de l'Enseignement au grade de 3è classe 1er échelon (indice : 225) pour compter du 1er Juin 1988.

Option : Génie Civil et Mines

Ahmadou BOUARE N°Mle 787 34-Z

Option : Industries

Elmaouloud DIALLO N°Mle 307 21-Z

Zanga DAO N°Mle 490 23-B

Yaya B. DIALLO N°Mle 490 24-C

Modibo TOURE N°Mle 490 28-G

ARTICLE 4 / Les intéressés sont rayés de l'effectif du corps des Maîtres du Second Cycle.

ARTICLE 5 / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur des intéressés.

- 3è classe 3è échelon (indice : 235) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3è classe 5è échelon (indice : 245) pour compter du 1er Janvier 1990

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 6 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 7 / Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 2 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 / Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2322/MFPT-DNFPP-D4 PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991

ARTICLE 1er / A compter du 1er Janvier 1991, sur la base de la note implicite "Bon", M. Bah TAPO N°Mle 264.91-D, Maître du Second Cycle de 1ère classe 13è échelon (Indice : 276) en service à L'Union Malienne des Aveugles du Mali (UMAV) passe au 15ème échelon de son grade (Indice : 282).

ARTICLE 2 / En application des dispositions des articles 107 du Statut Général des Fonctionnaires et n°11 du Décret n°03/PG-RM du 3 Janvier 1979, Mr. Bah TAPO N°Mle 264.91-D, Maître du Second Cycle de 1ère classe 15ème échelon (Indice : 282) en service à L'Union Malienne des Aveugles du Mali, titulaire du Diplôme de "Licenciado" en Musique délivré par l'Institut Supérieur des Arts la Havane (Cuba) en Juillet 1989, est nommé Administrateur des Arts de 3è classe 13ème échelon (Indice : 285) pour compter du 1er Février 1991 date de reprise de service de l'intéressé.

ARTICLE 3 / M. Bah TAPO N°Mle 264.91-D, est rayé du corps des Maîtres du Second Cycle.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2323/MFPT-DNFPP-D2-1 PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991.

ARTICLE 1er / L'Arrêté N°91-1381/MFPT-DNFPP-D4-1 du 4 Mai 1991 est rapporté en ce qui concerne Mme DIABY née Neïssa TOURE N°Mle 523.44-K, Secrétaire Dactylographe en service à L'Hôpital du point "G" (Ministère de la Santé Publique de L'Action Sociale et de la Promotion Féminine).

ARTICLE 2 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2321/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991.

ARTICLE 1er / Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Mr. Mamadou MAGASOUBA N°Mle 787.36-B, Administrateur Civil de 3è classe 12è échelon (Indice : 280) en service au Ministère de l'Education Nationale.

SUR LA BASE DE LA NOTE IMPLICITE "BON"

- 3è classe 14è échelon (Indice : 280) pour compter du 1er Janvier 1988

SUR LA BASE DE LA NOTE "TRES BON"

- 3è classe 16è échelon (Indice : 300) pour compter du 1er Janvier 1989.

SUR LA BASE DE LA NOTE IMPLICITE "BON"

- 3è classe 16è échelon (Indice : 300) pour compter du 1er Janvier 1990

N°91-2324 /MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991.

ARTICLE 1er / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mme BAGAYOKO née Balkissa TRAORE N°Mle 788.08-V, Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale de 3ème échelon (Indice : 146) en service à la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

- 3ème classe 5ème échelon (Indice : 152) pour compter du 1er Janvier 1989

- 3ème classe 7ème échelon (Indice : 158) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2392/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 JUIN 1991.

ARTICLE 1er / Suite au préavis de grève déposé le 15 Juin 1991 par le Syndicat National de l'Education et de la Culture et en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°87-47/AN-RM du 10 Août 1987, il est créé une Commission de Conciliation.

ARTICLE 2 / La Commission de Conciliation est composée comme suit :

Sinaly THERA, Administrateur Civil, Bamako
Mamadou Abdoulaye DIA, Avocat, Bamako
Mamadou COULIBALY, Maître du Second Cycle en retraite
Yacouba SIDIBE, Professeur en retraite, Bamako
Issa Falaba TRAORE, Professeur, Bamako
Cheick Hamalla SIBY, Avocat, Bamako
Mohamoud DICKO, AMUPI, Bamako
Jean TESSOUGUE, Eglise Protestante.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté qui abroge et remplace l'Arrêté n°91-2272/MFPT-CAB du 15 Juin 1991 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2502/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Il est créé une Commission Interministérielle chargée d'examiner avec le B.E. SNEC les revendications de ce syndicat.

ARTICLE 2 / La Commission est composée comme suit :

MM. Elie Podiougou, Ministère de l'Economie et des Finances

- Aboubacar KONATE, Ministère de l'Education Nationale

- Boureima KANSAYE, Ministère de l'Education Nationale

- Mamadou Somé COULIBALY, Ministère de la Communication et de la Culture

- Diounounda SAMABY, Ministère de la Communication et de la Culture.

- Seydou THIERO, Ministère Chargé des Sports et de la Promotion des Jeunes

Mme KONE Hawa SOUCKO, Ministère Chargé des Sports et de la Promotion des Jeunes.

MM. Boubacar SIDIBE, Direction du Budget

- Drissa COULIBALY, Direction du Budget

- Cheick TRAORE, Ministère de la Fonction Publique et du Travail.

ARTICLE 3 / La Commission tiendra sa première réunion le Samedi 6 Juillet 1991 au Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2514/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Mr. Zoumana CISSE N°Mle 337.97.K, Professeur de l'Enseignement de 1ère classe 3ème échelon (indice 424) en service au Lycée Sankoré est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 26 Octobre 1990, date de son décès.

ARTICLE 2 / Les Ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2515/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mr. Amady Ibrahima CAMARA N°Mle 268.29.H, Inspecteur des Douanes de 2ème classe 4ème échelon (indice : 328) le 1er Janvier 1984 en service à la Direction Nationale des Douanes à Bamako :

- 2ème classe 6ème échelon (indice : 340) pour compter du 1er Janvier 1985
- 2ème classe 8ème échelon (indice : 352) pour compter du 1er Janvier 1986
- 2ème classe 10ème échelon (indice : 364) pour compter du 1er Janvier 1987
- 2ème classe 12ème échelon (indice : 376) pour compter du 1er Janvier 1988
- 2ème classe 14ème échelon (indice : 388) pour compter du 1er Janvier 1989
- 2ème classe 16ème échelon (indice : 400) pour compter du 1er Janvier 1990.

ARTICLE 2 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 / Le présent arrêté qui prend effet du point de vue traitement pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2516/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / A titre de régularisation, Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Mr. Brahima BERTHE N°Mle 598.86-H, Adjoint d'Administration de 3è classe 7è échelon (Indice : 112) en service au Cercle de Yanfolila.

SUR LA BASE DE LA NOTE IMPLICITE "BON"

- 3è classe 9è échelon (Indice : 116) pour compter du 1er Janvier 1986
- 3è classe 11è échelon (Indice : 120) pour compter du 1er Janvier 1987

SUR LA BASE DE LA NOTE "TRES BON"

- 3è classe 14è échelon (indice : 126) pour compter du 1er Janvier 1988
- 3è classe 16è échelon (indice 130) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3è classe 16è échelon (indice : 130) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2517/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / A compter du 1er Janvier 1988, Mme MAGUIRAGA Fatoumata SYLLA N°Mle 295.82.T, Maîtresse du Second Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Indice : 185) le 1er Janvier 1985, en service à l'Ecole Fondamentale de Lafiabougou C

(Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako District V, est inscrite au tableau d'avancement de son corps et promue à titre exceptionnel au grade de 2ème classe 1er échelon (Indice : 190).

ARTICLE 2 / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de l'intéressée.

- 2ème classe 3ème échelon (Indice : 196) pour compter du 1er Janvier 1989.
- 2ème classe 5ème échelon (Indice : 202) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2518/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / A compter du 1er Janvier 1991, Mr. Hamidou TRAORE N°Mle 105.43.Z, Technicien de la Statistique de 1ère classe 5è échelon (Indice : 252) en service à la Direction Nationale de la Coopération passe au 7ème échelon de son grade (Indice : 258) sur la base de la note implicite "Bon".

ARTICLE 2 / En application des dispositions des articles 107 du Statut Général des Fonctionnaires et 11 du Décret 03/PG-RM du 3 Janvier 1979, Mr. Hamidou TRAORE N°Mle 105.43.Z, Technicien de la Statistique de 1ère classe 7ème échelon (Indice : 258) en service à la Direction Nationale de la Coopération à Bamako, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée (E.N.E.A) de Dakar délivré le 18 Janvier 1991 par le Collège Animation de l'E.N.E.A est nommé dans le corps des Inspecteurs des Services Economiques au grade de 3ème classe 8ème échelon (Indice : 260) pour compter du 1er Mars 1991.

ARTICLE 3 / Mr. TRAORE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens de la Statistique.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2519/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur de M. Bassirou SAMAKE N°Mle 450.58.R, Agent Technique de Santé de 3ème classe 5è échelon (indice 108) en service au Centre de Santé de Bourem :

- 3ème classe 7ème échelon (indice 112) pour compter du 1er Janvier 1987
- 3ème classe 9ème échelon (indice 116) pour compter du 1er Janvier 1988
- 3ème classe 11ème échelon (indice 120) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3ème classe 13ème échelon (indice 124) pour compter du 1er Janvier 1990.

ARTICLE 2 / En application des dispositions des articles 107 du statut général des fonctionnaires et II du décret n°3/PG-RM du 3 Janvier 1979, Les Agents Techniques de Santé dont les noms suivent titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole

Secondaire de la Santé (session de 1988) sont intégrés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Techniciens de Santé conformément au tableau ci-dessous pour compter du 1er Janvier 1990 ;

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 / Les intéressés sont rayés du corps des Agents Techniques de Santé.

ARTICLE 4 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 5 / Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

PRENOMS ET	NOMS	N° MLE	Ancienne Situation 1-1-90			Nouvelle Situation concordant		
			cl	ech	ind	cl	ech	ind
Bassirou	SALLIE	450.58.R	3	I3	I24	3	01	I10
Madina	KONE	166.62.W	1	05	I78	3	I4	I76
Kane	GUISE	298.53.K	2	I6	I65	3	I0	I67
Djónoba	KATE	371.49.F	3	I6	I30	3	01	I10
Guediouna	COULIBALY	298.60.T	2	I3	I59	3	08	I01
Kissata	SECK	298.82.T	2	I5	I63	3	09	I01
Morison	DIARRA	411.66.A	3	I6	I30	3	01	I10
Moussa	DEHELE	332.63.A	2	05	I43	3	02	I43
Molidou	ISSA	351.75.K	3	I6	I30	3	01	I10
Mouhamadou Amad	CISSE	351.86.Y	2	03	I39	3	01	I10
Mamadou	TOUNKARA	371.23.D	3	I6	I30	3	01	I10
Issa Daro	M'DIAYE	371.33.H	3	I6	I30	3	01	I10
Alphonse	BARAZI	371.45.B	3	I6	I30	3	01	I10
Mamadou	KARAME	411.26.E	3	I6	I30	3	01	I10
Agouine Ag	MOHAMED	411.47.D	3	I6	I30	3	01	I10
Moussa	CISSE	432.48.E	3	I6	I30	3	01	I10
Malye	KATISSOKE	450.54.L	3	09	II6	3	01	I10
Mamadou	TRACRE	450.59.S	3	II	I20	3	01	I10
Maboukoro	COULIBALY	450.66.A	3	I3	I24	3	01	I10
Mamadou	TRACRE	450.97.K	3	II	I20	3	01	I10
Moussa	COULIBALY	451.00.A	3	II	I20	3	01	I10
Mouhamadou Bintou	RIACO	451.14.R	3	I3	I24	3	01	I10
Mamadou	POIRA	482.79.P	3	II	I20	3	01	I10
Mamadou	TRACRE	738.88.K	3	09	II6	3	01	I10
Moussony	ILHAH GUDOU	351.67.B	3	I6	I30	3	01	I10
Mamadou	DEHELE	351.72.G	3	I6	I30	3	01	I10

N°91-2520/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Mahamadou OUEDRAOGO N°MLE 459.33.M, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 7ème échelon (Indice :

158) en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (IPR).

- 3ème classe 9ème échelon (Indice : 164) pour compter du 1er Janvier 1985
- 3ème classe 11ème échelon (Indice : 190) pour compter du 1er Janvier 1986
- 3ème classe 13ème échelon (Indice : 176) pour compter du 1er Janvier 1987

- 3ème classe 15ème échelon (Indice : 182) pour compter du 1er Janvier 1988
- 3ème classe 16ème échelon (Indice : 185) pour compter du 1er Janvier 1989

ARTICLE 2 / En application des dispositions de l'article 107 du Statut Général des Fonctionnaires et 11 du Décret n°03/PG-RM du 3 Janvier 1979, M. Mahamadou OUEDRAOGO N°Mle 459.33.M, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 16ème échelon (Indice : 185) titulaire du diplôme de "Master Of Science" en Génie Rural (Spécialité Hydrotechnique et Aménagement des Sols délivré le 6 Juillet 1990 par l'Académie Agricole de Biélorussie, est nommé Ingénieur d'Agriculture au grade de 3ème classe 7ème échelon (Indice : 255) pour compter du 1er Janvier 1991.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 / M. OUEDRAOGO est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

retenue sur son traitement et 8% à la charge de l'Organisme Employeur.
- Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 15 Juillet 1991, date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2523/MFPT-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Est renouvelée pour une période d'un (1) an la disponibilité accordée par arrêté n°89-2161/MEFP-DNFPP-D4-1 du 10 Juillet 1989 susvisé à Mr. Boubacar BA N°Mle 456.68-C, Attaché d'Administration de 3ème classe 9ème échelon (Indice : 164) précédemment en service au Ministère de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 2 / Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 17 Février 1991, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2521/MFPT-DNFPP-DG PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Il est mis fin au détachement de Mr. Dionké DIARRA N°Mle 368.70-F, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe 11ème échelon (Indice : 370) auprès de la Société des Télécommunications du Mali.

ARTICLE 2 / Mr. Dionké DIARRA, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail pour compter du 30 Avril 1991.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2524/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Mme CISSE née Malado BA N°Mle 393.75.K, Maîtresse du Second Cycle de 2ème classe 5ème échelon (indice 202) en service à Ségou est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 4 Novembre 1990, date de son décès.

ARTICLE 2 / Les Ayants-cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2522/MFPT-DNFPP-DG PAR ARRETE EN DATE DU 04 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Mr. Bakary Konimba TRAORE N°MLE 387.36.R, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe 14ème échelon (Indice : 501) en service à la Caisse Autonome d'Amortissement est placé en position de détachement auprès de la Banque Africaine de Développement (B.A.D.) pour une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 2 / Pendant la durée de son détachement, M. TRAORE est tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de

N°91-2525/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Mr. Makan KONATE N°Mle 497.22-A, Maître du Premier Cycle de 3ème classe 16ème échelon (indice : 130) précédemment en service à Bafoulabé est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 21 Juillet 1990, date de son décès.

ARTICLE 2 / Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2526/MEFP-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Est rapporté l'arrêté n°89-3542/MEFP-DNFPP-D4-3 du 30 Décembre 1989 en ce qui concerne M. Papa CISSE N°Mle 202.86.Y.

ARTICLE 2 / M. Papa CISSE N°Mle 202.86.Y Maître du Second Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Indice : 185) le 1er Janvier 1985 en service à l'Ecole Fondamentale de Mopti, inscrit au tableau d'avancement de son corps est à titre exceptionnel promu au grade de 2ème classe 1er échelon (Indice : 190) pour compter du 1er Janvier 1988.

ARTICLE 3 / A compter du 1er Janvier 1989, M. Papa CISSE N°Mle 202.86-Y passe au 3ème échelon de son grade (Indice : 196) sur la base de la note implicite "Bon".

ARTICLE 4 / L'intéressé est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2527/MEFP-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Une disponibilité de deux (2) ans renouvelable pour convenances personnelles est accordée à Mme TOGORA née Fatoumata KEITA N°Mle 347.13.P, Maîtresse du 1er Cycle de 1ère classe 12ème échelon (indice 192) en service à l'Ecole Fondamentale de Santoro (Inspection de l'Enseignement Fondamental de San).

ARTICLE 2 / Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2528/MEFP-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n°91- 0895/MEFP-DNFPP-D4-2 du 12 Mars 1991.

ARTICLE 2 / M. Konama NIAPHO N°Mle 111.57.P, Technicien des Constructions Civiles de 1ère classe 11ème échelon (Indice : 270) en position de disponibilité depuis le 31 Juillet 1983 ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2529/MEFP-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Est renouvelée pour une période d'un (1) an la disponibilité accordée par arrêté n°91-1403/MEFP-DNFPP-D4-3 du 11 M. 1990 à M. Moussa DRABO N°Mle 537.91.N, Agent Technique de Santé de 3ème classe 16ème échelon (Indice : 130) précédemment en service à l'Hôpital du Point "G".

ARTICLE 2 / Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 11 Mai 1991 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2530/MEFP-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / M. Abdoulaye KEITA N°Mle 489.11.M, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 11ème échelon (Indice : 275) en service à la Direction Nationale de l'Action Coopérative, est placé en position de détachement auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) au Zaïre pour une période de deux (2) ans.

ARTICLE 2 / Pendant la durée de son détachement, M. KEITA sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution de l'organisme employeur.
- Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite caisse.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 / Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2531/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / A compter du 1er Janvier 1989 sur la base de la note "Exceptionnel" Mr. Brahim Ould Mohamed N°Mle 207.83.V, Agent Technique de l'Elevage de classe Exceptionnelle 12ème échelon (Indice : 238) en service à la Direction Régionale de l'Elevage à Gao passe au 16ème échelon de son grade (Indice : 250).

IMPUTATION : Budget Nationale

ARTICLE 2 / Mr. Brahim Ould Mohamed atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1990.

ARTICLE 3 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2532/MFPT-DNFPP-D2-3 PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Sur la base de la note implicite "Bon", M. Oumar COULIBALY N°Mle 435.29.H, Attaché d'Administration de 3ème classe 15ème échelon (Indice : 182) en service à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) passe au 16ème échelon de son grade (Indice : 185) pour compter du 1er Janvier 1988.

ARTICLE 2 / En application des dispositions des articles 107 du Statut Général des Fonctionnaires et 11 du décret n°03/PG-RM du 03 Janvier 1979, M. Oumar COULIBALY N°Mle 435.29.H, Attaché d'Administration 3ème classe 16ème échelon (Indice : 185) admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI), session de Juin 1987 est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement (Spécialité : Enseignement Technique, Option Secrétariat) au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice : 225) pour compter du 1er Juin 1988.

ARTICLE 3 / M. COULIBALY est rayé du corps des attachés d'administration.

ARTICLE 4 / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Oumar COULIBALY N°Mle 435.29.H, Professeur de l'Enseignement de 3ème classe 1er échelon (Indice : 225).

- 3ème classe 3ème échelon (Indice : 235) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3ème classe 5ème échelon (Indice : 245) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 6 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2534/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 6 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogés les Arrêtés n°s 93/MT-DNTSS-SP-5 du 21 Janvier 1969 et 1494/MT-DNFPP-4 du 31 Août 1973, susvisés.

ARTICLE 2 / Conformément aux dispositions transitoires de la Loi n°66-63/AN-RM du 3 Août 1966 et l'article 7 du Décret n°52/PG-RM du 21 Avril 1967, la situation administrative de M. Mamadou Madéira KEITA, Assistant de Recherche de 1ère classe 4ème échelon (indice 500) le 1er Juillet 1967 est régularisée comme suit :

- intégré par qualification professionnelle chargé de recherche de 2è classe 1er échelon (indice 520) pour compter du 1er Janvier 1973 avec une ancienneté civile de 5 ans 6 mois au 31 Décembre 1972, passe successivement :
- au 2ème échelon de la 2ème classe (indice 550) pour compter du 1er Janvier 1973 ;
- au 3è échelon de la 2è classe (indice 580) pour compter du 1er Janvier 1973 ;
- au 4è échelon de la 2è classe (indice 610) pour compter du 1er Juillet 1973 (ancienneté épuisée).

ARTICLE 3 / A compter du 1er Janvier 1974, M. Mamadou Madéira KEITA, chargé de Recherche de 2è classe 4è échelon (indice 610) précédemment en service au Ministère du Travail et de la Fonction Publique ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 / Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires qui prendra effet du point de vue ancienneté et solde pour compter du 1er Janvier 1973, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2535/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 6 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogés les Arrêtés n°93/MT-DNTDD-SP-5 du 21 Janvier 1969 et 4573/MT-DNFPP-D4-3-2265 du 16 Novembre 1981 susvisés.

ARTICLE 2 / Conformément aux dispositions transitoires de la Loi n°66-63/AN-RM du 3 Août 1966 et l'article 7 du décret n°52/PG-RM du 21 Avril 1967, la situation administrative de Mr. David COULIBALY, Maître du 2è Cycle de 2è classe 4è échelon (indice 395) le 1er Juillet 1967, est régularisée comme suit :

- Intégré par qualification professionnelle, Professeur de l'enseignement secondaire de 3è classe 1er échelon (indice 400) pour compter du 1er Janvier 1973 avec une ancienneté civile à l'échelon de cinq (5) ans, (6) mois au 31 Décembre 1972, passe successivement :
- au 2è échelon de la 3è classe (indice 430) pour compter du 1er Janvier 1973 ;
- au 3è échelon de la 3è classe (indice 460) pour compter du 1er Janvier 1973 ;
- au 4è échelon de la 3è classe (indice 490) pour compter du 22 Juin 1973.

ARTICLE 3 / M. David COULIBALY, Professeur de l'enseignement secondaire de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice 490) précédemment en service au Ministère de la Jeunesse et des Sports est rayé du Contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 23 Juin 1973 date de son décès.

ARTICLE 4 / Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 / Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires qui prend effet du point de vue ancienneté et de solde pour compter du 1^{er} Janvier 1973, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2536/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 JUILLET 1991.

ARTICLE 1^{er} / Mr. Amadou Kariba SARR N°Mle 317.11.M, Médecin et Ingénieur Sanitaire de classe exceptionnelle 7^{ème} échelon (indice 578) en service au Ministère de la Fonction Publique et du Travail (Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale) est détaché auprès de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 2 / Pendant la durée de son détachement Mr. SARR est astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali, de la contribution de 4% de retenue sur son traitement la contribution complémentaire de 8% est à la charge du service employeur.

IMPUTATION : Budget Service Employeur

ARTICLE 3 / Mr. Amadou Karibou SARR N°Mle 317.11.M, Médecin et Ingénieur Sanitaire de classe exceptionnelle 7^{ème} échelon (indice 578) en détachement auprès de l'Institut National de Prévoyance Sociale, ayant opté pour le Statut dudit organisme, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2559/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 8 JUILLET 1991.

ARTICLE 1^{er} / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Djibril GUEYE N°Mle 349.94.G, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire de 3^{ème} classe 11^{ème}

échelon (Indice : 275) en service à la zone de Développement Sportif N°2 du Sport en Afrique (CSSA).

- 3^{ème} classe 13^{ème} échelon (Indice 285) pour compter du 1^{er} Janvier 1989

- 3^{ème} classe 15^{ème} échelon (Indice 295) pour compter du 1^{er} Janvier 1990

- 3^{ème} classe 16^{ème} échelon (Indice 300) pour compter du 1^{er} Janvier 1991.

ARTICLE 2 / En application des dispositions de l'article 110 du Statut Général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme d'Etudes Supérieures spécialisées (DESS) en Formation Juridique et Economique aux Professions du Sport, délivré le 7 Décembre 1990 à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Limoges (France) est accordée à M. Djibril Gueye N°Mle 349.94.G, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire de 3^{ème} classe 16^{ème} échelon (Indice 300).

ARTICLE 3 / Compte tenu de cette bonification, M.

Djibril GUEYE passe au 4^{ème} échelon de la 2^{ème} classe (Indice 328) des Conseillers d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire pour compter du 1^{er} Avril 1991.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2574/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 8 JUILLET 1991

ARTICLE 1^{er} / En application des dispositions des articles 107 du Statut Général des Fonctionnaires et 11 du Décret n°03/PG-RM du 3 Janvier 1979, M. Abdoulaye DOUMBIA N°Mle 310.67.B, Technicien de Construction Civile de 2^{ème} classe 7^{ème} échelon (indice 208) en service à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieur (ENI) session de 1989, est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement (Spécialité : Mécanique, option : Mécanique Auto) au grade de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 225) pour compter du 1^{er} Janvier 1990.

ARTICLE 2 / L'intéressé est rayé du corps des Techniciens de Constructions Civiles.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU BUDGET

N°91-4668/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1er/ Monsieur Souleymane SINDEBOU N°MLE 264.97 K, Inspecteur des Finances de 3ème classe 16ème échelon en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est nommé Inspecteur Itinérant du Trésor à ladite Direction.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4721/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés suivants :

- N°7075/MFC.DNTCP du 27 Août 1986 en ce qui concerne Monsieur Tahirou BAGAYOKO, N°MLE 491-54 L, Contrôleur du Trésor ;
- N°1011/MFC.DNTCP du 13 Février 1987 ;
- N°2540/MFC.CAB du 6 Septembre 1989 en ce qui concerne Monsieur Guimba DANIOKO, N°MLE 643-06 S, Contrôleur du Trésor.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Percepteurs des Cercles ci-après ;

CERCLE DE KITA :

- Monsieur Tahirou BAGAYOKO N°MLE 491-54 L, Contrôleur du Trésor de 3è classe 9è échelon précédemment Percepteur du Cercle de YELIMANE.

CERCLE DE YELIMANE :

- Monsieur Guimba DANIOKO, N°MLE 643-06 S, Contrôleur du Trésor de 2è classe, 12è échelon précédemment Percepteur du Cercle de Kita.

CERCLE DE KANGABA :

- Monsieur Kassoum SANOGO, N°MLE 504-75 W, Contrôleur du Trésor de 3è classe, 1er échelon en service à la Perception de Dire.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4724/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Le Ministre du Budget donne délégation à Monsieur Amadou TRAORE, MLE 118-71 F, Inspecteur du Trésor de 1ère classe, 15ème échelon, Directeur Général de la Caisse des Retraites du Mali, de signer au nom du Ministre et par Ordre les arrêtés de concession de pensions diverses, d'allocations familiales et de majoration de famille nombreuse.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4763/MB.MAEME PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°89-3501/MFC.MAECI du 23 Décembre 1989.

ARTICLE 2/ Monsieur Raymond TRAORE N°MLE 714.18 F, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 1er échelon, en service à la Trésorerie Régionale de SEGOU est nommé Secrétaire Agent Comptable au Consulat Général du Mali à Libreville (Gabon).

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4766/MB/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Division Recherche et Vérification de la Direction Nationale des Impôts concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de : Cinquante Sept Millions Quatre Cent Quarante Quatre Sept Mille Quatre Cent Cinquante (57.447.450) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement : immédiatement exigible

ARTICLE 2/ Le Chef de la Division Recherche et Vérification de la Direction Nationale des Impôts et le Receveur Général du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4767/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de : Vingt Un Millions Cent Cinquante Huit Mille Deux CENT Onze (21 158 211) Francs CFA.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Ségou et Le Trésorier-Payeur de la Région de Ségou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4768/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1991 s'élevant à la somme de : Deux Cent Soixante Quinze Millions Trois Cent Vingt Six Mille Neuf Cent Cinquante Sept (275-326-357) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1991

ARTICLE 2/ Le Directeur des Impôts du District de Bamako et Le Receveur Général du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4769/MB/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Mopti concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de : Vingt Un Millions Six Cent Trente Mille Cinq Cent Quatre (21 630 504) Francs CFA.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Mopti et Le Trésorier-Payeur de Mopti sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°4770/MB/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Sikasso

concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de : Dix Millions Huit Cent Vingt Trois Mille Six Cent Quatre Vingt Seize (10 823 696) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1991

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Sikasso et Le Trésorier-Payeur de Sikasso sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4853/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Monsieur Ibrahima Moussa MAIGA, N°MLE 709.18 F, Adjoint du Trésor de 3ème classe 1er Echelon en service à la Trésorerie Régionale de Gao est nommé Receveur de Douane à Gao.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4860/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°90-2332/MFC-CAB du 6 Août 1990, en ce qui concerne Mme Assitan SIDIBE N°MLE 350-87 Z, Inspecteur des Finances, N°91-2445/MEF-B/CAB du 29 Juin 1991 en ce qui concerne Messieurs Cheickna TRAORE N°MLE 430-44 A, Inspecteur des Finances et Bacary MALLE N°MLE

765-21 J, Inspecteur des Finances.

ARTICLE 2/ Sont nommés Directeurs Régionaux du Budget, les fonctionnaires dont les noms suivent :

REGION DE KOULIKORO

Monsieur Bacary MALLE N°MLE 765-21 J, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 8ème échelon, précédemment Directeur Régional du Budget de Tombouctou.

REGION DE MOPTI

Monsieur Souleymane Alain BERTHE N°MLE 432-96 J, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 4ème échelon.

REGION DE TOMBOUCTOU

Monsieur Cheickna TRAORE N°MLE 430-44 A,

Inspecteur des Finances de 3ème classe, 16ème échelon, précédemment Directeur Régional du Budget de Koulikoro.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4861/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°91-2444/MEF-CAB du 29 Juin 1991, en ce qui concerne Messieurs Joseph Zatié KONE N°MLE 250-69 D, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle, 14ème échelon ; Youba BA N°MLE 430-37 S, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 16ème échelon et Moussa DIARRA N°MLE 430-60 T, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 5ème échelon.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division à la Direction Nationale du Budget :

DIVISION DE LA COMPTABILITE- MATIERES

Monsieur Cheick Hamalla HAIDARA, N°MLE 336-18 W, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 7ème échelon.

DIVISION DES RECETTES

Monsieur Moussa DIARRA, N°MLE 430-60 T, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 9ème échelon, précédemment Chef de la Division Engagement et Ordonnancement.

DIVISION ENGAGEMENT ET ORDONNANCEMENT

Monsieur Salifou DIAKITE, N°MLE 267-25 D, Inspecteur du Trésor de 2ème classe 9ème échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PERCEPTION DE KOLOKANI

Monsieur Ahmadou THERA, N°MLE 786.32 X, Contrôleur du Trésor de 3ème Classe 5ème échelon.

PERCEPTION DE YOROSSO

Monsieur N'Tji KONARE, N°MLE 481.60 T, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 9ème échelon.

PERCEPTION DE YOUWAROU

Monsieur Taroumba DABO, N°MLE 653.87 J, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 1er échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5060/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°91-3481/MB.CAB du 29 Août 1991 en ce qui concerne Monsieur Salif TOL, N°MLE 265.64 Y, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2/ Monsieur Adama FOFANA, N°MLE 288.81 S, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe 10ème échelon en service à la Recette Générale du District de Bamako est nommé chef de la Division Visa et Dépenses à ladite Recette.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGE DES REFORMES
INSTITUTIONNELLES ET DE LA
DECENTRALISATION

N°91-5059/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés suivants :

N° - 7505/MFC.DNTCP du 13 Septembre 1986 en ce qui concerne Monsieur Taroumba DABO, N°MLE 653.87 J :

N° - 8360/MFC.DNTCP du 23 Octobre 1986

N° - 5018/MFC.CAB du 30 Décembre 1988.

ARTICLE 2/ Les Percepteurs dont les noms suivent reçoivent les mutations ci-après :

RESULTAT DES ELECTIONS MUNICIPALES

BUREAUX MUNICIPAUX ELUS

COMMUNE DE KAYES :

MAIRE : Mr. Harouna DIAKITE ADEMA

ADJOINTS :

- 1 - Mr Samboye DIALLO RDP
- 2 - Maître Abdoulaye DIARRA ADEMA
- 3 - Mme NIANG Aïssata Thilo BAH PDJ

- 4 - Mamadou Moustapha DIALLO UDD
- 5 - Baba BATHILY PDP
- 6 - Moctar CAMARA RDP
- 7 - Mamadou DOYE RDP
- 8 - Amadou THIAM
- 9 - Boubacar DIARRA ADEMA

COMMUNE DE NIORO**MAIRE** : Mr Amadou DIAKA CNID**ADJOINTS** :

- 1 - Moussa KOUYATE dit Balla UDD
- 2 - Idrissa T. COULIBALY CNID
- 3 - Sory L. DIAKITE UDD
- 4 - Mme SYLLA Coumba SIDIBE UDD
- 5 - Malal SOW CNID

COMMUNE DE KITA**MAIRE** : Mr. Adama SIDIBE UFD**ADJOINTS** :

- 1 - Toumani SIDIBE RDP
- 2 - Youssouf DIALLO USRDA
- 3 - Karim CISSE CNID
- 4 - Modibo SANOGO PUDP

COMMUNE DE KOULIKORO**MAIRE** : Mr. Mamadou B. DIARRA ADEMA**ADJOINTS** /

- 1 - Békaye T. DIARRA UFD
- 2 - Souleymane N'DIAYE ADEMA
- 3 - Youssouf Papa TRAORE UFD
- 4 - Yaya MAIGA ADEMA

COMMUNE DE KATI**MAIRE** : Mr. Soumathiou KONE PDP**ADJOINTS** :

- 1 - Alpha DIALLO USRDA
- 2 - Hamadou HAIDARA RDP
- 3 - Mohamed SOUBOYE CNID
- 4 - Maloun KONE RDP
- 5 - Fousseyni DIAKITE RDP

COMMUNE DE KITA**MAIRE** : Mr. Adama SIDIBE UFD**ADJOINTS** :

- 1 - Toumani SIDIBE RDP
- 2 - Youssouf DIALLO US.RDA
- 3 - Karim CISSE CNID
- 4 - Modibo SANOGO PUDP

COMMUNE DE SIKASSO**MAIRE** : Mr. Mamadou Moussa KONE US.RDA**ADJOINTS** :

- 1 - Aguibou TRAORE PMD
- 2 - Mama SYLLA RDP
- 3 - Mamadou Drissa TRAORE CNID
- 4 - Chiaka TRAORE US.RDA
- 5 - Harouna SANOGO US.RDA
- 6 - Yacouba TRAORE PMD
- 7 - Mathias DEMBELE PDP

- 8 - Oumarou DIALLO PMD
- 9 - Mamadou Moussa TRAORE CNID
- 10 - Dramane DIALLO PMD
- 11 - Aliou Dicko PMD
- 12 - Alimata DANIOKO US.RDA

COMMUNE DE KOUTIALA**MAIRE** : Mr. Yaya Napasanga BARRY UDD**ADJOINTS** :

- 1 - Macky Madani TALL UDD
- 2 - Modibo SANOGO CNID
- 3 - Mahamadou OUATTARA
- 4 - Bakary KEITA UFD
- 5 - Youssouf BERTHE UDD
- 6 - Kouba KONE UDD
- 7 - Mme DEMBELE Fanta SIDIBE

COMMUNE DE BOUGOUNI**MAIRE** : Mr. Mamadou SANGARE ADEMA**ADJOINTS** :

- 1 - Fousseyni DIARRA RDP
- 2 - Dominique FOMBA PDP
- 3 - Kouranfa DIAKITE CNID

COMMUNE DE SEGOU :**MAIRE** : Dr. Mamadou Fanta SIMAGA CNID**ADJOINTS** :

- 1 - El Hadj Bréhima TRAORE RDP
- 2 - Léopold Alexandre DIARRA UDD
- 3 - Mamadou Sékou TRAORE UDD
- 4 - Boubacar TOURE RDP
- 5 - Keffa TOGO UDD
- 6 - Adama TANGARA CNID
- 7 - Nouhoum COULIBALY RDP
- 8 - Mme KANE Kani DIAWARA PSP

COMMUNE DE MOPTI**MAIRE** : Mr. Amadou Kisso CISSE ADEMA**ADJOINTS** :

- 1 - Badara Garba SAMASSEKOU PDP
- 2 - M'Boa BOCOUM RDT
- 3 - Hamadou Oumar KOITA PSP
- 4 - Mahamane COULIBALY UFD

- 5 - Badara KONIPO UFD
- 6 - aly SAMASSEKOU RDT
- 7 - Bécaye DIENAPO PDP

COMMUNE DE TOMBOUCTOU**MAIRE** : Hamadoun KALIL ADEMA**ADJOINTS** :

- 1 - Seybani MAIGA ADEMA
- 2 - Albadja MAHAMANE ADEMA
- 3 - Abdoulaye SIDIBE ADEMA
- 4 - Aly AL HADJI ADEMA
- 5 - Ould Ely Sidi HAMMAR ADEMA
- 6 - Mogar Ag HOUDA ADEMA
- 7 - Abdoulaye DICKO ADEMA
- 8 - Ould Baba AZIZ ADEMA
- 9 - Sabane HARBERE ADEMA
- 10 - Adiaviakoye Sidy Moulaye Idrissa ADEMA
- 11 - Alassane CISSE ADEMA
- 12 - Said MAHAMOUD ADEMA

13. M'Bara TRAORE ADEMA
14. Anleye OUSMANE ADEMA
15. Mme Abssatou SABANE ADEMA
16. Oumar EL MOUBARECK ADEMA
17. Amadou ALBOUKADER UFD
18. El Hadj Mahamane TRAORE UFD
19. Sidy N'KOLLY UFD
20. Alfady BOUSSAMA UFD
21. Alfousseny Ag ZIADA UFD
22. Hameye Woye TANDINA UFD
23. Diadjé Hamadoun MAIGA UFD
24. Dramane AL MOUBARECK UFD
25. Mahalmadane M'BARAKOU UFD
26. Habbas ZIDOU UFD
27. Bocar BAMOYE UFD
28. Allassane YATTARA UFD
29. Modibo KOIBARA UFD
30. Mme Aïssatou AMADOUNE UFD
31. Alfa ALMOUDOU US-RDA
32. Dramane SALAHA US-RDA
33. SANE Sirifi Alpha CNID
34. Abdel Kader KALIL PUDP
35. Kalil THERA PSP

COMMUNE DE GAO**MAIRE** Souleymane Idrissa MAIGA ADEMA**ADJOINTS**

1. Boubacar Gazere MAIGA CNID
2. Boubacar Sabane TOURE RDP
3. Alassane Ousmane TOURE ADEMA
4. Sadou DIALLO CNID
5. Taifour Boubeye SAMAKE ADEMA
6. Issahac Ibrahim TOURE CNID

COMMUNE I**MAIRE** Salim CAMARA CNID**ADJOINTS**

1. Yaya COULIBALY UFD
2. Cheichna COULIBALY PDP
3. Seydou DIABATE UDD
4. Bakary DIALLO RDP
5. Mamadou NIANG PSP
6. Lamine TANGARA PDJ
7. Yalla SIDIBE US-RDA
8. Mamadou DIABY PUDP
9. Saïdou DIALLO CNID
10. Moussa DIARRA UDD
11. Siaka DIARRA UFD
12. Boubacar Baba COULIBALY PDP

COMMUNE II**MAIRE** Seydou TRAORE CNID**ADJOINTS**

1. Mamadou Lamine HAIDARA UDD
2. Mme TRAORE Fanta SANGARE PDP
3. Djibril SACKO PSP
4. Mamadou L. DEMBELE RDP
5. Boukary SACKO US-RDA
6. Binké TRAORE UDD
7. Bablé TRAORE US-RDA
8. Seydou DOUMBIA UFD
9. Sory Ibrahima SANGHO CNID
10. Mme Suzane DIAKITE PDP

COMMUNE III**MAIRE** Djibril SANGARE US-RDA**ADJOINTS**

1. Mamadou K. COULIBALY CNID
2. Papa SY PDP
3. Dr Madani TOURE UDD
4. Mme TOURE Fatoumata DOUMBIA UFD
5. Boubacar TRAORE PSP
6. Adama Garan KOUYATE RDP
7. Sékou SANGARE CNID
8. Mme Drame Bintou MAIGA CNID
9. Mamadou KEITA US-RDA
10. Gaousso KOUMA PEI

COMMUNE IV**MAIRE** El Hadji Mamadou BOCUM ADEMA**ADJOINTS**

1. Sékou FOFANA US-RDA
2. Karim DIARRA ADEMA
3. Sékou TRAORE PDP
4. Sékou DIARRA PEI
5. Diadié FOFANA RDT
6. Mme Awa COULIBALY ADEMA
7. Mme DIAWARA Fatoumata COULIBALY US-RDA
8. Yacouba MAGASSOUBA ADEMA
9. Mme TRAORE Fatoumata BAH ADEMA
10. Mohamed Bassirou TRAORE ADEMA
11. Mamady Balla KEITA RDP
12. Issa Lamine DIALLO ADEMA

COMMUNE V**MAIRE** Ibrahima DIONE CNID**ADJOINTS**

1. Souleymane Mory COULIBALY US-RDA
2. Almamy Ibrahima KOUREICHI PSP
3. Adama Diédone ZALLE UDD
4. Mahamadou DIARRA UFD
5. Mme Kotiary BAH CNID
6. Mamadou Lamine SOW US-RDA
7. Moussa AGUISSA RDP
8. Mamoutou TRAORE PDP
9. Youssouf YATTARA RJP
10. Fodé HAIDARA US-RDA
11. Bréhima KONATE CNID
12. Bakary KONE UDD

COMMUNE VI**MAIRE** Youssouf BOUARE PDP**ADJOINTS**

1. Aly Ould RAID CNID
2. Bréhima Moussa COULIBALY RDP
3. Moumouni DIAKITE UDD
4. Boubacar DIARRA PDJ
5. Fabile SAMASSEKOU UFD
6. Kourouma DOUMBIA UDD
7. Cheick OUMAR PDP
8. Fougounga SACKO RDP
9. Amadou MAIGA CNID
10. Dramane BARRY UDD
11. Mamary Binké COULIBALY RDP
12. Aboubacar Sidy TOURE CNID

**MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE
DES SCAUX**

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

COUR SUPREME DU MALI SECTION CONSTITUTIONNELLE

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

REQUETE EN DATE DU 16 MARS 1992.

ARRET N°7 DU 2 AVRIL 1992.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

A, en son audience publique ordinaire du Jeudi deux Avril mil neuf cent quatre vingt douze à laquelle siégeaient messieurs :

- Malet DIAKITE, Président de la Section Judiciaire, Président - Mamadou BOIRE, Conseiller ;
 - Makan DEMBELE, Conseiller ;
 - En présence du substitut général Abdallah HAIDARA ;
 - Avec l'assistance de maître Madame SIDIBE Oumou DIALLO, Greffier ;
- Rendu l'arrêt dont la teneur suit ;
- Entre le Ministre de l'Administration Territoriale, représenté par Maîtres Ilhousseyni MAIGA substituant Me Abdoulaye TAPO et Alioune Badara DIALLO, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART ;

Contre liste ADEMA à Yanfolila, scrutin du 8/3/1992, représenté par Totoh DIARRAH, Conseil juridique Direction Central de l'ADEMA ;

D'AUTRE PART ;

Sur le rapport du Président Malet DIAKITE ;
Les conclusions écrites du substitut général Abdallah HAIDARA ;
Et après en avoir délibéré conformément à la Loi.

LES FAITS :

Par requête en date du 16 Mars 1992, le Ministre de l'Administration Territoriale, a demandé à la Cour Constitutionnelle, d'invalider l'élection de Sidiki SIDIBE, élu sur la liste ADEMA, scrutin du 8/3/1992, et proclamé par lui député le 10 Mars 1992.

Le Ministre invoque comme moyen, la condamnation de Sidiki Sidibé à cinq années de Travaux Forcés pour complicité d'assassinat par immolation par le feu, par la Cour d'Assises de Bamako, le 20/2/1992.

FORME :

La requête, reçue par Monsieur le Président de la Cour Suprême le 16 Mars 1992 est recevable (les délais de recours étant francs et le 5^e et dernier tombant sur un dimanche)

EN DROIT :

Considérant que Sidiki Sidibé inscrit sur la liste électorale, a été élu, proclamé député par le Ministre de l'Administration Territoriale le 10 Mars 1992, alors qu'il avait fait l'objet d'une condamnation définitive, le 20 Février 1992, pour crime ;

Considérant qu'il ne devrait pas être illigible du fait de cette condamnation ;
Considérant que la requête est justifiée qu'il y a lieu d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Annule l'élection de Sidiki Sidibé sur la liste ADEMA.
Met les dépens à la charge du Trésor Public.
Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

ARRET N°37 du 15 AVRIL 1992

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

A, en son audience publique ordinaire du mercredi quinze avril mil neuf cent quatre vingt douze à laquelle siégeaient Messieurs ;

MALET DIAKITE, Président de la Section Judiciaire, Président, nommé Conseiller à la Section Constitutionnelle par Ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême ;

CONSEILLERS :

- Mahamadou BOIRE
- Salif DIAKITE

En présence de Mr. Abdallah HAIDARA, Substitut Général occupant le banc du Ministère public ;
Avec l'assistance de Mme CAMARA Jeannette, Greffier ;
Rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Bandiougou DIAWARA Candidat du PSP aux élections législatives du 8 Mars 1992 à Bafoulabé, ayant pour conseil Me Aliou DIARRA, avocat à la Cour ;

D'UNE PART :

CONTRE : Les élections législatives du 8 mars 1992 à Bamafélé-Liste ADEMA, ayant pour conseiller juridique, Me Totoh DIARRA ;

D'AUTRE PART :

Sur le rapport du conseiller à la section constitutionnelle Mr. Malet DIAKITE ;
Vu les conclusions de Mr. Le substitut général Abdallah HAIDARA
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :

Par une requête en date du 10 mars 1992, arrivée le 14 mars 1992 à la COUR et enregistrée sous le N°465/P-PCS, Mr. Bandiougou DIAWARA, candidat PSP aux législatives du 8 mars 1992 dans la circonscription électorale de Bafoulabé saisissait la Cour Suprême pour dénoncer les irrégularités intervenues dans le déroulement du scrutin du 8 mars 1992 dans l'arrondissement de Bamafélé (cercle de Bafoulabé) et demander l'annulation des élections dans ledit arrondissement.

La requête introduite dans les délais légaux, est recevable.

AU FOND :

Bandiougou Diawara dénonce la délivrance massive et illégale de près d'un millier de procurations au profit de l'ADEMA par le Chef d'Arrondissement qui, aux dires du requérant, aurait reconnu les faits et que les délégués du CNID, du RDA pourraient en témoigner.

Le candidat du PSP affirme que Mr. KONARE, un cadre de l'O.M.V.S et parent du candidat ADEMA aux présidentielles ; a mis à la disposition du Chef d'Arrondissement de Bamaféré une machine appartenant à l'O.M.V.S pour permettre la reproduction des procurations.

Le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour annuler les résultats du scrutin législatif du 8 mars 1992 de l'Arrondissement de Bamaféré.

En outre, Mr. DIAWARA porte plainte contre l'ADEMA et l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS), Celle-ci aurait mis ses camions à la disposition de l'ADEMA pour le transport de ses partisans ; ce qui aurait porté préjudice au PSP aux dires de Mr. DIAWARA.

Par ailleurs, dans une lettre datée du 11 mars 1992 et enregistrée à la Cour sous le N°489/B.courriers, le Secrétaire Général de la Section PSP de Bafoulabé, Mr. Kouminsin SISSOKO informe la Cour que Mr. DIAWARA m'engage que sa seule personne et que le bureau de la section PSP ignore la plainte du requérant.

ANALYSE DES MOYENS

PREMIER MOYEN :

Considérant que Bandiougou DIAWARA reproche à l'OMVS d'avoir mis des véhicules de transport à la disposition de l'électorat ADEMA, en violation des dispositions de l'article 47 du code électoral

Considérant que l'article 47 dispose :

"L'utilisation des biens, ou moyens d'une personne morale publique, lors des campagnes électorales est interdite".

Considérant que par cette mesure, le législateur a voulu indiquer les actes de propagande qui sont de nature à influencer le vote lors de la campagne électorale ;

Considérant que les dispositions de cet article ne sauraient recevoir application hors la période de campagne électorale.

Considérant que le fait de faciliter le déplacement d'électeurs devant aller voter ne constitue pas une violation de la loi électorale.

Considérant que ce premier moyen est mal fondé et est à rejeter

DEUXIEME MOYEN :

Considérant qu'il ressort des enquêtes effectuées qu'un lot de procurations avaient été délivrées par le Chef d'Arrondissement de Bamaféré, sans que les conditions de régularité de ces procurations aient été rapportées ;

Considérant que ce moyen est pertinent et mérite d'être accueilli.

Considérant qu'il échet en conséquence d'annuler les élections législatives du 8.3.1992 dans l'arrondissement de Bamaféré et de reformer la proclamation des résultats faite par la commission de recensement.

PAR CES MOTIFS.

LA COUR

EN LA FORME : Reçoit le pourvoi

AU FOND : Annule les élections législatives du 8 mars 1992 dans l'arrondissement de Bamaféré. Dit que le nombre de voix obtenues par l'ADEMA (2310) et le PSP (378) sont retranchés des suffrages respectifs obtenus par ces partis (soit 8881 pour l'ADEMA et 7014 pour le P.S.P) dans la circonscription électorale de Bafoulabé.

Constate qu'après cette déduction la liste majoritaire au scrutin du 8 mars 1992 est celle du PSP.

Dit en conséquence que les candidats gagnants dans cette circonscription sont ceux de la liste PSP à savoir Kouminsin SISSOKO et Bandiougou DIAWARA.

Annule l'élection de Sidi Dagnoko et Aly DIAWARA. Met les dépens à la charge du Trésor public. Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

A V I S E T C O M M U N I C A T I O N S

RECEPISSE N°0384/MAT-DNAT EN DATE DU 02 MAI 1992.

INSTITUT FODE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ESPACES LOCAUX (IFODEL)

BUT : De favoriser un échange d'idée et d'expérience par la mise en place d'une documentation sociale économique et culturelle ; d'initier et de développer une formation adéquate aux objectifs de l'Institut.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO B.P 2071

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Sékou Mamadou Chérif DIABY

Secrétaire Général : Catherine RUMILLAT

Secrétaire aux Programmes (EUROPE) Ani KODIO

Secrétaire aux Programmes (MALI) Dr. Yoro Amara DIALLO

Trésorier : Sadou BARRY.

BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL

SERVICE COMPTABLE/INFORMATIQUE

BILAN RESUME AU 30/09/91

ACTIF	MONTANTS BRUTS	AMORTISSEMENT & PROVISIONS	MONTANTS NETS	PASSIF	DETAILS	TOTAUX
Caisse	4 726 248	-	4 726 248	Dépôts Bques etrang. & solde débit corresp.	492 584 710	492 584 710
BCEAO	990 489 171		990 489 171			
Banques locales & Corresp. Etrang.	50 724 768		50 724 768	Emprunt	500 000 000	500 000 000
Prêts à la clientèle	684 629 940		684 629 940	Dépôt clientèle	1 944 576 951	1 944 576 951
Titres négociés	9 971 711		9 971 711	Autres sommes dues à la clientèle	30 707 160	30 707 160
Créances douteuses	2 090 304 249		485 603 320	Autres cptes crédits & Cptes de régul.	408 622 489	408 622 489
Provisions		1 604 700 929		Comptes exigibles après Encaissement	341 608 553	341 608 553
Autres cptes débiteurs & comptes de régul.	38 338 670		38 338 670	Capital et Reserves	-	131 018 084
Documents à l'encaist	357 787 618		357 787 618	Capital social	2 000 000 000	
Immobilisat	341 797 804		269 132 142	Report à nouveau	-2 131 018 084	
Amortissement		72 665 662				
Autres valeurs Immob.	294 569		294 569			
Resultat de l'exercice	695 383 622		695 383 622			
TOTAL			3 587 081 779	TOTAL		3 587 081 779
Engagement hors bilan				Engagements reçus sur		
N/engagement s/crédits				Crédits doc. irrév./conf		36 405 600
Documentaires irrévocables et confirmés			36 405 600	Engagement reus s/avals et cautions		254 753 775
N/engagement s/avals et cautions			254 753 775	Chèques de voyage en stocks		540 555 767
Chèques de voyage en stocks			540 555 767			4 418 796 921
TOTAL GENERAL :			4 418 796 921			

BANQUE NATIONALE
DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE

BILAN AU 30/09/91
AVANT AFFECTATION DU RESULTAT

ACTIF	30/9/90	30/9/91	PASSIF	30/9/90	30/9/91
			BANQUES ET CORRESPONDANTS BANCAIRES	0	6.950.500
CAISSE	39.592.597	170.024.464	AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES	5.768.016.955	3.970.001.929
BANQUE CENTRALE	9.628.952.789	9.037.799.156	GOVERN. ET INSTIT. INTERN. NON FINANC.	1.724.357.501	4.573.869.990
BANQUES ET CORRESPONDANTS BANCAIRES	109.128.970	90.435.395	AUTRES AGENTS ECONOMIQUES	3.034.347.840	3.739.257.764
GOVERN. ET INSTIT. INTERN. NON FINANC.	38.859.771	0	AUTRES COMPTES	2.060.053.502	2.101.723.408
CREDITS AUX AUTRES AGENTS ECONOMIQUES	4.812.198.950	7.881.108.287	FONDS PERMANENTS ET PROVISIONS	3.586.235.328	4.520.012.559
PORTEFEUILLE D'EFFETS	931.153.419	2.696.569.192	RESULTAT DE L'EXERCICE	620.613.465	658.525.710
AUTRES CREDITS A COURT TERME	1.294.901.975	2.721.845.287			
CREDITS A MOYEN TERME	1.292.563.946	1.382.196.139			
CREDITS A LONG TERME	680.000.000	698.285.702			
CREDITS EN SOUFRAANCE BRUTS	2.347.748.094	2.431.394.998			
PROVISIONS S/CREANCES DOUTEUSES	1.734.748.094	2.049.183.031			
AUTRES COMPTES	2.164.891.514	2.390.974.558			
TOTAL ACTIF	16.793.624.591	19.570.341.860	TOTAL PASSIF	16.793.624.591	19.570.341.860

COMPTE D'EXPLOITATION AU 30/09/91

CHARGES PAR NATURE	30/9/90	30/9/91	PRODUITS PAR NATURES	30/9/90	30/9/91
CHARGES DES CAPITAUX EMPRUNTES	309.345.526	468.682.075	PRODUITS DES CAPITAUX PRETES	1.535.922.700	1.981.040.145
BANQUE CENTRALE	0	0	BANQUE CENTRALE	591.941.233	870.479.814
AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES	129.992.669	134.990.815	AUTRES AGENTS ECONOMIQUES	943.981.467	1.110.560.331
GOVERN. & INSTIT. NON FINANC.	70.304.566	83.963.332	PRODUITS DES PRESTATIONS ET AUTRES PRODUITS A CARACTERE BANCAIRE	79.455.693	81.863.318
AUTRES AGENTS ECONOMIQUES	109.048.291	249.727.928	AUTRES PRODUITS	450.227.436	410.530.214
AUTRES CHARGES A CARACTERE BANCAIRE	119.973	104.191	REPRISES DE PROVISIONS	272.135.119	266.758.836
CONSOMMATION INTERMEDIAIRE & AUTRES CHARGES	1.147.736.512	1.247.940.397	AUTRES PRODUITS	178.092.317	143.771.378
CONSOMMATION INTERMEDIAIRE	302.285.500	349.020.265			
AUTRES CHARGES	845.451.012	998.920.132			
BENEFICE D'EXPLOITATION	608.403.818	656.707.014			
	2.065.605.829	2.473.433.677	TOTAL GENERAL	2.065.605.829	2.473.433.677